

ANNEXES

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Plans de Prévention des Risques Inondations

Landerneau, Pencran, Plouédern, Plounéventer et la Roche-Maurice

(PM1)

ELABORATION DU PLUi

PLUi arrêté en Conseil de Communauté du 6 février 2019

PLUi approuvé en Conseil de Communauté du 28 février 2020

PLUi rendu exécutoire le 8 juin 2020

MISE A JOUR N°1 DU PLUi

Arrêté du 15 mai 2020

MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLUi

Arrêté préfectoral du 31 mai 2022

MODIFICATIONS N°1 ET N°2 DU PLUi

Approuvées en Conseil de Communauté du 26 septembre 2024

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

CABINET

Service interministériel de
défense et de protection civiles

COMMUNES DE LANDERNEAU, PENCRA, PLOUEDERN,
PLOUENEVTER et LA ROCHE MAURICE

ARRETE PREFECTORAL N° **2005-0019** DU 6 janvier 2005
APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES RELATIF AU PHENOMENE INONDATION

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 562-1 à L 562-9, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté n° 00-154 du 7 février 2000 du Préfet du Finistère portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques, cité ci-dessus, relatif au phénomène d'inondation, sur les communes de LANDERNEAU, PENCRA, PLOUEDERN, PLOUENEVTER, et LA ROCHE MAURICE ;
- VU** l'arrêté n° 2004-0536 du 27 mai 2004 du Préfet du Finistère ordonnant l'ouverture de l'enquête publique, du 14 juin 2004 au 9 juillet 2004 ;
- VU** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire Enquêteur du 02 août 2004 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de LANDERNEAU en date du 05 juillet 2004 émettant son avis sur le dossier de Plan de Prévention des Risques projeté ;
- VU** l'absence de délibération du Conseil Municipal de PENCRA, valant avis favorable au dossier de Plan de Prévention des Risques projeté ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de PLOUEDERN en date du 10 juillet 2004 émettant son avis sur le dossier de Plan de Prévention des Risques projeté ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de PLOUENEVTER en date du 02 juillet 2004 émettant son avis sur le dossier de Plan de Prévention des Risques projeté ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de LA ROCHE MAURICE en date du 28 juin 2004 émettant son avis sur le dossier de Plan de Prévention des Risques projeté ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 126-1 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE ;

... / ...

ARRETE

Article 1

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles relatif au phénomène Inondation, sur les communes de LANDERNEAU, PENCRAN, PLOUEDERN, PLOUNEVENTER et LA ROCHE MAURICE.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département et mentionné dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3

Le présent arrêté, auquel est jointe une copie du dossier approuvé, ainsi qu'une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, sera notifié à chacune des communes concernées.

Copie de l'arrêté sera affiché dans chacune des mairies aux lieux habituels réservés à cet effet pendant une durée minimum d'un mois.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sera tenu à la disposition du public, à la Préfecture du Finistère et dans chacune des mairies intéressées.

Article 4

A l'expiration du délai d'affichage, et après mise à disposition du public du dossier révisé durant au moins un mois, les maires transmettront un certificat justifiant de l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Par ailleurs, MM. les Maires de LANDERNEAU, PENCRAN, PLOUEDERN, PLOUNEVENTER et LA ROCHE MAURICE annexeront au plan local d'urbanisme la servitude instituée par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de l'arrêté du maire, constatant la mise à jour des plans locaux d'urbanisme de LANDERNEAU, PENCRAN, PLOUEDERN, PLOUNEVENTER et LA ROCHE MAURICE sera également adressée au Préfet.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, MM. les Maires de LANDERNEAU, PENCRAN, PLOUEDERN, PLOUNEVENTER et LA ROCHE MAURICE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Directrice Départementale de l'Equipement.

A QUIMPER, le 06 JAN. 2005

Le Préfet,


Gonthier FRIEDERICI

maître d'ouvrage



service instructeur

ministère de l'Équipement,
des Transports,
de l'Aménagement du Territoire,
du Tourisme et de la Mer



direction
départementale
de l'Équipement
Finistère

PPR prescrit le 07 février 2000
Arrêté préfectoral des mesures
par anticipation en date du
04/04/2002

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI)

Bassin de la rivière Élorn

**Communes de Landerneau, Pencran, Plouédern,
Plounéventer et La Roche Maurice**

Élaboration approuvée
par arrêté préfectoral
n° 2005-0019
du 06 JAN. 2005

Pour le Préfet,
Le Chef du Service
Interministériel de Défense
et de la Protection Civiles

signé
Marguerite KERVELLA

1 - Note de présentation

novembre 2004

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE	4
I-1 - CONTEXTE D'ENSEMBLE	4
I-2 - OBJECTIF ET PRINCIPES	4
I-2.1 - OBJET DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES	4
I-2.2 - PRINCIPES MAJEURS DES PPRI	4
I-3 - JUSTIFICATIONS DE L'ÉLABORATION DU PPRI	4
I-4 - SECTEUR D'ÉTUDE – PHÉNOMÈNES PRIS EN COMPTE	4
I-5 - PROCÉDURE D'ÉLABORATION	5
I-6 - COMPOSITION DU DOSSIER	5
II - DESCRIPTION DU SITE CONCERNÉ	6
II-1 - SITE GÉOGRAPHIQUE – TOPOGRAPHIE ET ENVIRONNEMENT	6
II-2 - BASSIN VERSANT DE L'ÉLORN	6
II-3 - HYDROGRAPHIE	6
II-4 - CONDITIONS CLIMATIQUES	6
II-4.1 - PLUVIOMÉTRIE	6
II-4.2 - VENTS – DÉPRESSIONS ATMOSPHÉRIQUES	6
III - CRUES HISTORIQUES – ZONES INONDABLES	7
III-1 - FACTEURS DE SURVENUE DES CRUES	7
III-2 - HISTORIQUE DES CRUES	7
III-3 - PRINCIPALES ZONES INONDABLES	7
III-3.1 - TRAVERSÉE DE LANDERNEAU	7
III-3.2 - TRAON ÉLORN	7
III-3.3 - PONT AR BLED	7
III-3.4 - TRAVERSÉE DE LA ROCHE-MAURICE	7
III-3.5 - PONT-CHRIST (LE MOULIN DE BRÉZAL)	7
III-4 - IMPACT DES CRUES DE 2000 –2001 – CONSÉQUENCES	8
IV - CRUE DE RÉFÉRENCE – DÉTERMINATION DE L'ALÉA – ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ	9
IV-1 - DÉFINITION DE L'ALÉA	9
IV-2 - ÉVÈNEMENT DE RÉFÉRENCE	9
IV-2.1 - PRINCIPE	9
IV-2.2 - DÉMARCHE	9
IV-3 - ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ	11
V - DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS DU P.P.R.I.	11
V-1 - PRINCIPES	11
V-2 - LES GRANDES LIGNES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	12
V-3 - LES DIFFÉRENTES ZONES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	12
V-3.1 - LES ZONES INONDABLES LORS DE LA CRUE CENTENNALE DE RÉFÉRENCE	12
V-3.2 - UNE ZONE SPÉCIFIQUE COMPLÈTE LES TROIS ZONES INONDABLES DE BASE PRÉCÉDENTES	12
V-3.3 - SURFACES RÉGLEMENTAIRES	13
V-4 - NOTIONS COMMUNES	13
V-4.1 - LA COTE DE RÉFÉRENCE	13
V-4.2 - LES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES EAUX	13
V-5 - LES GRANDES LIGNES DU RÈGLEMENT	13

INTRODUCTION

- Les communes de LANDERNEAU, PENCRAAN, PLOUEDERN, PLOUNEVENTER et LA ROCHE-MAURICE sont régulièrement soumises à des débordements de cours d'eau entraînant l'inondation de lieux habités, et résultant de la conjonction de deux phénomènes : tenant d'une part à une pluviométrie excessive sur le bassin versant de l'Élorn et ses affluents, d'autre part à de forts coefficients de marée, dont l'influence se fait sentir jusqu'au centre ville de Landerneau.
- Dans le but d'assurer une prévention réglementaire des personnes et des biens vis à vis de ces inondations répétées, un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) a été engagé en 1998.
- Les inondations importantes de Décembre 2000 ont conduit, dès 2001, à en prévoir l'ajustement de manière à prendre en compte les nouvelles limites des zones inondées. Un PPRI a été prescrit à cet effet le 07 février 2000, sur le territoire des 5 communes de Landerneau, Pencran, Plouédern, Plounéventer et La Roche-Maurice.
- Ce PPRI d'une fraction de la vallée de l'Élorn fait l'objet du présent dossier, dont la note de présentation ci-après, expose les différents aspects :
 - Présentation générale
 - Description du site
 - Présentation des crues historiques – Zones inondables
 - Aléa – Crue de référence – Enjeux et vulnérabilité
 - Dispositions et prescriptions du PPRI révisé

I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

I-1 - CONTEXTE D'ENSEMBLE

L'aspect principal caractérisant le contexte de l'élaboration du PPRI est :

- la responsabilité de l'État – en étroite concertation avec les collectivités territoriales concernées – qui s'inscrit dans le cadre plus général de l'intervention de l'État dans le domaine de l'eau et de la sécurité publique (charge des cours d'eau domaniaux, pouvoirs de police, organisation de l'annonce des crues...)

I-2 - OBJECTIF ET PRINCIPES

I-2.1 - OBJET DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

PRÉVISIBLES

Les P.P.R. ont pour objet (dispositions législatives désormais codifiées à l'article L 562-1 du Code de l'Environnement) :

- de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et les zones non directement exposées mais où de nouveaux ouvrages, aménagements, constructions pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux.
- de réglementer dans ces zones tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones exposées aux risques et celles qui ne le sont pas directement,
- de définir les mesures qui doivent être prises relativement à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

I-2.2 - PRINCIPES MAJEURS DES PPRI

Les PPRI sont sous tendus par un triple objectif :

- renforcer la sécurité des personnes et des biens
- maîtriser l'écoulement de l'eau
- préserver les zones d'expansion des crues

I-3 - JUSTIFICATIONS DE L'ÉLABORATION DU PPRI

Comme précisé en introduction, l'ampleur des crues de décembre 2000 a démenti les prévisions support du PPRI lancé en 1998 ; en particulier les contours constatés lors des crues de décembre 2000 ont sensiblement excédé les limites connues à cette époque. Sur ces nouvelles bases, un PPRI a été prescrit le 07 février 2000 sur les cinq communes de l'agglomération Landernéenne.

I-4 - SECTEUR D'ÉTUDE – PHÉNOMÈNES PRIS EN COMPTE

Le périmètre d'étude porte sur les territoires des cinq communes de LANDERNEAU, PENCRAU, PLOUÉDERN, PLOUNÉVENTER et LA ROCHE-MAURICE, bordant l'Élorn et susceptibles d'être affectés par le phénomène de débordement de cours d'eau, résultant d'une part d'inondations de type fluvial, d'autre part de submersion marine.

I-5 - PROCÉDURE D'ÉLABORATION

Les principales étapes marquant la procédure d'élaboration se présentent ainsi :

- prescription de la mise en révision du PPRI par arrêté préfectoral,
- élaboration du document, en concertation avec les Collectivités et Services concernés,
- consultation des Conseils Municipaux ainsi que de certains organismes et services :
 - à titre obligatoire
 - ou - à titre facultatif
- enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- approbation par arrêté préfectoral, puis mesures de publicité,
- annexion aux Plans d'Occupation des Sols en tant que Servitude d'Utilité Publique.

I-6 - COMPOSITION DU DOSSIER

Le plan de prévention des risques d'inondation se compose des documents suivants :

- la note de présentation - indiquant "le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances" - expose par ailleurs les données utilisées pour l'élaboration du P.P.R., la justification des prescriptions réglementaires et les recommandations applicables dans le secteur étudié ;
- des documents graphiques qui déterminent les différentes zones en fonction de l'intensité du risque, de l'occupation du sol et de la vulnérabilité des biens et activités existants ou futurs ;
- le règlement qui fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone.
- une annexe comprenant :
 - le rapport d'étude (hydrologie, historique, définition de l'aléa,...)
 - les cartes d'aléa ;
 - les cartes d'enjeux.

II - DESCRIPTION DU SITE CONCERNÉ

II-1 - SITE GÉOGRAPHIQUE – TOPOGRAPHIE ET ENVIRONNEMENT

Le site situé entre Landerneau et la Roche-Maurice est marqué par la vallée de l'Élorn. C'est dans cette vallée relativement encaissée que coule la rivière Élorn.

Ce site présente aussi un caractère maritime, Landerneau constituant le point extrême de remontée de la marée dans l'Élorn.

L'urbanisation des secteurs situés dans la vallée a induit une augmentation de leur vulnérabilité par rapport au risque d'inondation.

II-2 - BASSIN VERSANT DE L'ÉLORN

- Le bassin versant considéré de l'Élorn, d'une superficie totale de 260 km², est un bassin littoral du Finistère Nord s'étendant des Monts d'Arrée jusqu'à la rade de Brest.

- Il est possible de distinguer trois sous-bassins au niveau des stations de jaugeage existantes, dont les caractéristiques apparaissent comme suit :

Bassin Versant	Superficie du bassin	Longueur du cours d'eau principal
Élorn à Pont ar Bled	260 km ²	36 km
Élorn à Kerfaven	201 km ²	30 km
Élorn au DRennec	25 km ²	7 km

II-3 - HYDROGRAPHIE

Les caractéristiques hydrologiques des ruisseaux du bassin versant de l'Élorn sont tributaires de la relative imperméabilité du sous-sol du bassin, défavorable à l'infiltration des eaux pluviales. Le débit des cours d'eau est, de ce fait, directement influencé par les précipitations, avec des valeurs très variables dans l'année et interannuellement. Les débits d'étiage peuvent être très faibles en période sèche et les pointes de crues susceptibles d'être exceptionnellement élevées (127 m³/s pour l'Élorn à Landerneau en décembre 2000) en période hivernale.

Cette valeur est à mettre en relation avec les capacités du lit mineur de l'Élorn au niveau des différents secteurs traversés.

II-4 - CONDITIONS CLIMATIQUES

Les inondations de l'Élorn qui surviennent durant la période hivernale (décembre à février) sont directement influencées par les précipitations pluvieuses en premier lieu, et également par les marées de fort coefficient, elles-mêmes influencées par d'autres phénomènes météorologiques (vents, dépressions...).

II-4.1 - PLUVIOMÉTRIE

Le scénario de référence dans les crues hivernales de la vallée de l'Élorn repose sur une succession quasi continue de pluies avec comme conséquences la saturation en eau et l'imperméabilisation des sols – et d'épisodes pluvieux intenses. Dans ce contexte, une pluie de 40 mm, voire de 20 mm tombant sur un sol saturé, peut alors provoquer alors une crue débordante.

II-4.2 - VENTS – DÉPRESSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les dépressions atmosphériques, conjuguées éventuellement à des vents défavorables, sont à l'origine des surcotes de marées observées pouvant majorer le niveau des pleines mers dans l'Élorn maritime.

Par ailleurs, la direction des vents hivernaux (de secteur ouest et plus particulièrement sud-ouest) peut entraîner – compte tenu de l'orientation de l'estuaire de l'Élorn – des gênes temporaires à l'écoulement vers la rade de Brest.

III - CRUES HISTORIQUES – ZONES INONDABLES

III-1 - FACTEURS DE SURVENUE DES CRUES

Les crues sont déclenchées par des facteurs divers, mais synergiques :

- forte pluviométrie, principalement en hiver, qui est le facteur déterminant,
- saturation des sols, également en hiver, à la suite de précipitations durables,
- faible capacité de stockage d'eau par les sols, du fait du substrat géologique imperméable,
- forme des bassins versants et faible longueur des cours d'eau, entraînant une vitesse élevée de propagation des crues,
- surcotes marines entravant l'écoulement des eaux en mer.

III-2 - HISTORIQUE DES CRUES

Dans la seconde moitié de XXe siècle, on relève une quinzaine de crues importantes, dont notamment les crues de :

- novembre 1984 (période de retour estimée à 2 ans pour l'Élorn – prépondérance du phénomène maritime avec un coefficient de marée de 102 et des vents très forts, 110 km/h)
- janvier 1995 (période de retour estimée à 50-100 ans pour l'Élorn)
- décembre 2000 (période de retour estimée à 50-100 ans pour l'Élorn et un fort coefficient de marée de 100).

III-3 - PRINCIPALES ZONES INONDABLES

- D'une façon générale, les zones inondables sont réparties le long du cours d'eau à des degrés et sur des profondeurs variables.
- Parmi les zones urbanisées, a priori les plus vulnérables, on relève principalement les quartiers suivants comme étant les plus sévèrement touchés par les inondations :

III-3.1 - TRAVERSÉE DE LANDERNEAU

Lors d'inondation, des débordements de l'Élorn sont régulièrement constatés place de la Mairie, rue La Fayette, rue de La Tour d'Auvergne et sur les quais.

III-3.2 - TRAON ÉLORN

Lors des crues de 1974 tout comme en 1995 et 2000, le quartier le plus touché à Landerneau était Traon-Élorn. C'est toujours à Traon-Élorn que le spectacle est le plus impressionnant et que les dégâts sont les plus importants.

III-3.3 - PONT AR BLED

L'usine de traitement des eaux gérée par la CEO qui alimente essentiellement les villes de Brest, Landerneau et Daoulas se situe dans une zone exposée sur la rive droite de l'Élorn.

III-3.4 - TRAVERSÉE DE LA ROCHE-MAURICE

La circulation sur la D712 est difficile en plusieurs endroits où le niveau d'eau est de l'ordre de 0,15 mètre.

En amont du pont de la Roche Maurice, plusieurs habitations situées sur la rive droite aux lieux-dits *Ty Menez* et *Les Plants* ont plus d'1 mètre d'eau dans leur cave. De même, en aval, toutes les caves et tous les jardins des maisons du bas bourg de la Roche Maurice sont noyés car le flux passe par-dessus les arches du pont.

III-3.5 - PONT-CHRIST (LE MOULIN DE BRÉZAL)

Le pont est recouvert de 0,15 mètre d'eau ainsi que la route longeant la rive droite de l'Élorn (D712) et la chapelle sur la rive gauche baigne dans l'eau.

III-4 - IMPACT DES CRUES DE 2000 –2001 – CONSÉQUENCES

Marée de coefficient 100, débit instantané maxi : 127 m³/s.

- Les principaux impacts des crues de 2000 ont été les suivants :
 - niveau de l'eau 50 cm au-dessus de celui des inondations de 1995 en certains endroits.
 - 40 cm dans le centre ville, commerces sur les quais et le pont de Rohan ainsi que le quartier de Saint-Thomas inondés.
 - Traon Élor (120 cm) et La Garenne (100 cm rue des Ecosais) durement touchés.
 - 35 cm d'eau dans l'école Marie Curie qui a été fermée toute la semaine.
 - au niveau de l'usine de Pont ar Bled, l'eau est arrivée jusqu'à 25 cm du seuil d'alerte au plus fort de la crue.
 - les meubles Le Bihan ravagés et une cuve de fioul de 2 000 litres a été renversée par les eaux avant de se déverser dans l'Élor. Des millions de dégâts chez GLB et Point P (120 cm d'eau dans la salle d'exposition de GLB).
- Le coût des inondations est difficile à estimer.
- Ce constat permet d'appréhender les impacts possibles d'une crue d'intensité plus sévère, et de possibles pertes en vies humaines qui pourraient en résulter.

IV - CRUE DE RÉFÉRENCE – DÉTERMINATION DE L'ALÉA – ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ

IV-1 - DÉFINITION DE L'ALÉA

- L'aléa représente un phénomène naturel – en l'espèce l'inondation – d'occurrence et d'intensité données.
- Plusieurs paramètres peuvent définir l'aléa inondation : hauteur de submersion, vitesse des écoulements et durée d'inondation.
- L'aléa est divisé en différentes classes :
 - Aléa faible,
 - Aléa moyen,
 - Aléa fort.
- La définition de l'aléa nécessite de connaître la crue de référence.

IV-2 - ÉVÈNEMENT DE RÉFÉRENCE

IV-2.1 - PRINCIPE

- Selon les instructions du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (M.E.D.D.), l'évènement de référence est la plus importante :
 - des crues historiques connues,
 - ou, si celle ci est supérieure aux crues historiques, de la crue centennale calculée des cours d'eau.
 - à l'aval de Landerneau, d'un événement maritime centennal.

IV-2.2 - DÉMARCHE

La démarche de détermination de la crue de référence s'effectue en quatre étapes :

IV-2.2.1 - RECHERCHE HISTORIQUE DES CRUES ANCIENNES

Les investigations menées conduisent à considérer qu'il n'est pas possible de prendre partout l'enveloppe de l'inondation de 1995 ou de 2000 pour définir l'aléa de référence car les deux enveloppes sont quelque peu différentes, et d'autre part, la marée a également une grande importance dans l'étendue des inondations sur la zone d'étude. C'est pourquoi, à Landerneau, à l'aval du pont du petit Paris, c'est la cote de 5,60 mNGF, issue de l'inondation de novembre 1984 qui sera pris en considération (20 m³/s, coefficient 102 et surcote de 0,80 mètre).

IV-2.2.2 - ÉTUDE HYDROLOGIQUE (ANALYSE DE LA RARETÉ DES CRUES)

- Valeur des débits de crues rares à Landerneau.

A partir de données de références connues en matière de débits de l'Élorn (ajustement de Gumbel sur les débits), ou de pluviométrie sur le bassin versant (méthode du Gradex) on détermine les débits correspondants à différentes périodes statistiques de retour (10 ans, 20 ans, 50 ans, 100 ans,...).

Cette méthode permet ainsi de déterminer les débits de la crue centennale de chaque rivière (soit le débit qui a une probabilité moyenne de 1/100 d'être atteint ou dépassé chaque année)
- Influence de la marée

De par sa situation géographique, l'Élorn est influencé par la mer jusque dans Landerneau. L'influence maritime a donc été considérée dans la définition d'un événement centennal.

La cote de référence maritime a été définie à 5,60 mNGF69.

IV-2.2.3 - ÉTUDE HYDRAULIQUE (CONNAISSANCE DES NIVEAUX ATTEINTS PAR UNE CRUE CENTENNALE)

Cette étude s'appuie sur les résultats de l'étude hydrologique pour déterminer les niveaux atteints par un événement centennal.

Dans un premier temps, l'étude hydraulique permet de retrouver les niveaux mesurés en différents sites lors des crues survenues en novembre 1984, janvier 1995 et décembre 2000.

Dans un second temps, il est possible d'estimer les niveaux qui seraient atteints pour une crue qualifiée de centennale.

IV-2.2.4 - COMPARAISON DES NIVEAUX ATTEINTS LORS D'UN ÉVÉNEMENT CENTENNAL ET DE LA CRUE HISTORIQUE LA PLUS INTENSE CONNUE

Les valeurs de débits de la crue centennale estimée de référence ainsi que celles des débits des principales crues historiques sont exposées dans le tableau ci-après :

Débits (m ³ /s)	CRUES HISTORIQUES		CRUE CENTENNALE CALCULEE
	1995	2000	
ÉLORN	88,8	127 (instantané)	110

Les débits sont exprimés en m³/s, et représentent une moyenne sur 24 h sauf pour la crue de 2000, où il est indiqué le débit de pointe connu.

Le débit atteint par l'événement centennal calculé est supérieur à ceux atteints par les crues de janvier 1995 et décembre 2000, et constitue donc **l'événement de référence** pour l'élaboration du PPRI du secteur de Landerneau.

La cote de référence a été définie à 30 centimètres au-dessus de la ligne d'eau de la crue de décembre 2000 (sauf sur la partie maritime). Les cotes sont reportées sur le plan réglementaire.

IV-3 - ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ

- Les enjeux recouvrent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel, en l'occurrence une crue.

Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur.

Les biens et les activités sont susceptibles d'évaluation monétaire, les personnes exposées peuvent être dénombrées, sans préjudice de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.

- La vulnérabilité, au sens le plus large, exprime le niveau des conséquences prévisibles d'un phénomène naturel (crue) sur les enjeux.

Comme pour les enjeux on peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine, la première traduisant généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et activités exposées à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée (par exemple une crue correspondant à un certain niveau d'inondation), la seconde l'importance des atteintes susceptibles d'être causées aux personnes physiques – voire aux vies humaines – par une inondation.

La vulnérabilité s'évalue à travers une appréciation croissant, pour les biens et activités, l'importance du dommage (faible à lourd) et son influence sur la pérennité de ceux-ci, et, pour la vie humaine, le degré d'atteinte (de nulle à menacée), ainsi que la plus ou moins grande difficulté d'évacuation et de repli.

Sont ainsi définies quatre classes de vulnérabilité : faible, moyenne, forte et très forte.

- La cartographie des enjeux et de la vulnérabilité recense, à l'intérieur du périmètre inondable, des zones d'occupation des sols fonctionnellement et urbanistiquement homogènes (la zone industrielle, les commerces et l'artisanat, le centre historique, la zone administrative, l'habitat urbain dense, l'habitat pavillonnaire, l'habitat éparé ainsi que les zones naturelles ou de culture).

Sont également localisés les équipements sensibles (accueil de jeunes enfants, cliniques, maisons d'accueil de personnes âgées...) ou stratégiques (équipements des réseaux électriques et téléphoniques, ...).

- Le croisement des informations relatives aux enjeux et à la vulnérabilité d'une part, aux aléas d'autre part, permet l'établissement du projet de PPRI réglementaire (zonage et règlement) proprement dit.

V - DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS DU P.P.R.I.

V-1 - PRINCIPES

- Le PPRI (plans de zonage et règlement) est fondé essentiellement sur les principes énoncés par la circulaire du 24 janvier 1994, soit :
 - veiller à que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,
 - contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions dans les zones d'expansion des crues,
 - éviter tout remblaiement ou tout endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

V-2 - LES GRANDES LIGNES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

- Le zonage réglementaire prend en compte :
 - les zones d'aléa les plus forts, pour des raisons évidentes liées à la sécurité des personnes et des biens, non urbanisables,
 - les zones d'expansion de crues à préserver de l'urbanisation, essentiellement pour une gestion globale des cours d'eau,
 - les espaces urbanisés, et notamment les centres urbains pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques de gestion (contraintes architecturales et urbanistiques, maintien des activités...).
- Le zonage réglementaire s'intéresse par ailleurs à des unités ou des sites homogènes et de dimensions caractéristiques. Il ne s'attache pas à identifier spécifiquement des portions de parcelles marginales qui sont dans ce cas rattachées dans le zonage réglementaire à la zone dominante environnante ou limitrophe (par exemple : situation de parties de parcelles de taille réduite insérée dans un zonage principal, limites très proches entre deux zones réglementaires, ...)

V-3 - LES DIFFÉRENTES ZONES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

V-3.1 - LES ZONES INONDABLES LORS DE LA CRUE CENTENNALE DE RÉFÉRENCE

V-3.1.1 - LA ZONE ROUGE

Elle correspond aux secteurs, y compris urbanisés, connaissant les aléas les plus forts (hauteur d'inondation supérieure à 1 m à l'occasion de la crue centennale), mais également aux secteurs d'expansion des crues, pas ou peu urbanisés, quel que soit l'aléa.

Le principe est l'inconstructibilité de ces zones, exception faite toutefois des adaptations et transformation des constructions existantes, sous conditions définies au règlement.

V-3.1.2 LA ZONE BLEUE

Elle couvre le secteur péri-urbain, urbanisé au moins partiellement, présentant un risque moyen ou faible (hauteur d'inondation inférieure à 1 m lors de la crue centennale).

Il existe des mesures de prévention, comme la prescription d'un niveau utile supérieur à la côte de référence, qui autorisent raisonnablement l'admission de constructions nouvelles, suivant des conditions appropriées.

V-3.1.3 LA ZONE ORANGE

Elle correspond - quelle que soit la hauteur d'inondation – au centre urbain tel que défini par la circulaire de 1996 qui l'indique comme étant « celui qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services ».

Les dispositions intéressant cette zone sont guidées par le triple souci de maintien de l'activité du centre ville, de préservation du patrimoine architectural et urbain existant, et de protection, de façon réaliste, des constructions, reconstructions et adaptations du bâti existant contre les inondations.

V-3.2 - UNE ZONE SPÉCIFIQUE COMPLÈTE LES TROIS ZONES INONDABLES DE BASE PRÉCÉDENTES.

Il s'agit d'une zone non directement exposée (Z.N.D.E. ou zone blanche)

Bien que cette zone ne soit pas inondable, des dispositions, sous forme de recommandations et de quelques prescriptions, sont prises afin de limiter le ruissellement de nature à aggraver le risque d'inondation.

V-3.3 - SUPERFICIES RÉGLEMENTAIRES

superficie des zones réglementaires en hectares (ha)
d'après les objets géographiques dessinés sous MapInfo

	Surfaces inondables centennales		Landerneau	Pencran	Plouédern	Plounéventer	La Roche- Maurice
	hors lit mineur	lit mineur					
Zone rouge	97	18	36	7	9	10	35
Zone bleue	21		18		3		
Zone orange	11		11				
Sous-total	129	18	65	7	12	10	35
Total Général	147		129 (hors lit mineur)				

V-4 - NOTIONS COMMUNES

V-4.1 - LA COTE DE RÉFÉRENCE

La cote de référence visée dans le règlement correspond à la cote maximale atteinte, en tout niveau des cours d'eau, par une crue théorique centennale de l'Élorn ou par une marée centennale (au niveau atteint par la plus forte des deux). Les cotes de références mentionnées sur le document graphique, à chacun des profils en travers établis sur le cours d'eau, sont exprimés par rapport au système NGF 69 (Nivellement Général de la France, adapté en 1969).

V-4.2 - LES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES EAUX

Dans le PPRI, les ouvrages de protection déjà réalisés ne sont pas pris en compte pour la délimitation de l'aléa. En effet, leurs caractéristiques et leur gestion à terme ne sont pas nécessairement connus. Les secteurs protégés restent vulnérables. Pour autant, ces ouvrages de protection améliorent quand même la vie de tous les jours en réduisant, voire en empêchant dans l'immédiat, les effets de crues. Ils participent à la réduction de la vulnérabilité sans garantir l'absence de risque.

V-5 - LES GRANDES LIGNES DU RÈGLEMENT

- Qu'il s'agisse de dispositions intéressant des travaux neufs ou des travaux sur l'existant, quels que soient les types de constructions, d'ouvrages, d'installations concernés, le règlement du PPRI vise une amélioration, ou à tout le moins, une non aggravation du risque d'inondation, ainsi qu'une préservation de l'écoulement des eaux.
- De multiples dispositions - sous forme d'interdictions, d'autorisations sous conditions, de prescriptions directes, de recommandations - sont prises dans le règlement du PPRI révisé, afin de répondre, de façon adaptée à chaque situation, à l'objectif général de prévention vis à vis des inondations.
- La priorité du PPRI est bien entendu orientée vers la limitation de la vulnérabilité humaine, avec des dispositions, par voie de conséquence, plus strictes en matière de logements, et plus encore de locaux et de pièces à sommeil, qu'en matière de constructions d'activité.
- Certaines dispositions communes intéressent également des objectifs connexes comme la lutte contre les pollutions susceptibles d'être associées aux inondations. C'est le cas des prescriptions concernant l'arrimage ou la mise hors d'eau des produits dangereux et/ou flottants de nature à créer des embâcles, de la pollution ou des dégâts.
- Enfin, le règlement du PPRI vise à concilier l'objectif de prévention contre les inondations qui lui est propre, et le souci de protection du patrimoine historique architectural et urbain, représentant une autre préoccupation publique. Ainsi :
 - les monuments historiques protégés, classés ou inscrits, ainsi que les immeubles repérés à l'intérieur de la ZPPAUP, sont exemptés des dispositions constructives prévues par le PPRI dès lors qu'une incompatibilité porte sur le choix de techniques et de matériaux,
 - à l'intérieur de la zone orange du centre urbain, elle-même incluse dans le périmètre de la ZPPAUP, des adaptations, dans la limite de 30 cm au-dessous de la cote de référence, peuvent être apportées aux niveaux des planchers, pour des considérations d'ordonnancement de rue ou d'espace public, de cohérence architecturale et d'homogénéité d'espace bâti,
 - dans un ordre d'idées voisin, la reconstruction à l'identique peut s'effectuer plus favorablement que dans les autres secteurs.

**ministère
de l'Équipement,
des Transports,
du Logement
du Tourisme
et de la Mer**



**direction
départementale
de l'Équipement**

**Finistère
service**

**Prévention,
Eau
et Affaires
Juridiques**

**unité
Prévention
des Risques**

**2, boulevard du Finistère
29325 Quimper cedex
tél : 02.98.76.51.52**

maître d'ouvrage



service instructeur

ministère de l'Équipement,
des Transports,
de l'Aménagement du Territoire,
du Tourisme et de la Mer

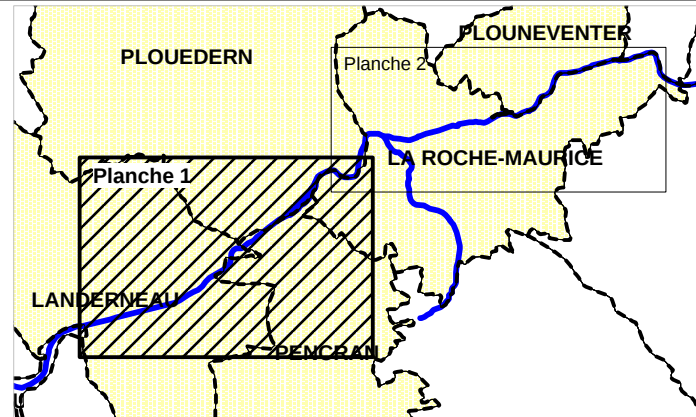


Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI)

Bassin de la rivière Elorn

Communes de Landerneau, Pencran, Plouédern,
Plounéventer et La Roche Maurice

2 - Cartographie des zones du règlement



n°1/2

ZR

Zone rouge

ZO

Zone orange

ZB

Zone bleue

Zone blanche

5,90 m

Cote centennale au profil
(m NGF IGN69)

Limite de commune
BD-Carto ©IGN



0 100 200 m
Echelle : 1 / 5.000

PPR prescrit le 07 février 2000
par arrêté préfectoral
n° 2005-0019
du 04 avril 2002

Document approuvé
par arrêté préfectoral
n° 2005-0019
du 06 JAN. 2005

Pour le Préfet,
Le Chef du Service
Interministériel de Défense
et de la Protection Civiles

signé
Marguerite KERVELLA

novembre 2004

Traitement des données et cartographie :
bureau d'études KIMAD
et DRC SPEA - avril 2004
C. Par...
VPR...
Land-Regiment-5000-approvis-3008

PLOUÉDERN

LA ROCHE MAURICE

LANDERNEAU

PENCRAN

PLOUNEVENTER

A detailed topographic map of the Plouneventer area. The map features numerous contour lines indicating elevation, with labels such as 160, 170, 180, 190, 200, 210, 220, 230, 240, 250, 260, 270, 280, 290, 300, 310, 320, 330, 340, 350, 360, 370, 380, 390, 400, 410, 420, 430, 440, 450, 460, 470, 480, 490, 500, 510, 520, 530, 540, 550, 560, 570, 580, 590, 600, 610, 620, 630, 640, 650, 660, 670, 680, 690, 700, 710, 720, 730, 740, 750, 760, 770, 780, 790, 800, 810, 820, 830, 840, 850, 860, 870, 880, 890, 900, 910, 920, 930, 940, 950, 960, 970, 980, 990, 1000, 1010, 1020, 1030, 1040, 1050, 1060, 1070, 1080, 1090, 1100, 1110, 1120, 1130, 1140, 1150, 1160, 1170, 1180, 1190, 1200, 1210, 1220, 1230, 1240, 1250, 1260, 1270, 1280, 1290, 1300, 1310, 1320, 1330, 1340, 1350, 1360, 1370, 1380, 1390, 1400, 1410, 1420, 1430, 1440, 1450, 1460, 1470, 1480, 1490, 1500, 1510, 1520, 1530, 1540, 1550, 1560, 1570, 1580, 1590, 1600, 1610, 1620, 1630, 1640, 1650, 1660, 1670, 1680, 1690, 1700, 1710, 1720, 1730, 1740, 1750, 1760, 1770, 1780, 1790, 1800, 1810, 1820, 1830, 1840, 1850, 1860, 1870, 1880, 1890, 1900, 1910, 1920, 1930, 1940, 1950, 1960, 1970, 1980, 1990, 2000, 2010, 2020, 2030, 2040, 2050, 2060, 2070, 2080, 2090, 2100, 2110, 2120, 2130, 2140, 2150, 2160, 2170, 2180, 2190, 2200, 2210, 2220, 2230, 2240, 2250, 2260, 2270, 2280, 2290, 2300, 2310, 2320, 2330, 2340, 2350, 2360, 2370, 2380, 2390, 2400, 2410, 2420, 2430, 2440, 2450, 2460, 2470, 2480, 2490, 2500, 2510, 2520, 2530, 2540, 2550, 2560, 2570, 2580, 2590, 2600, 2610, 2620, 2630, 2640, 2650, 2660, 2670, 2680, 2690, 2700, 2710, 2720, 2730, 2740, 2750, 2760, 2770, 2780, 2790, 2800, 2810, 2820, 2830, 2840, 2850, 2860, 2870, 2880, 2890, 2900, 2910, 2920, 2930, 2940, 2950, 2960, 2970, 2980, 2990, 3000, 3010, 3020, 3030, 3040, 3050, 3060, 3070, 3080, 3090, 3100, 3110, 3120, 3130, 3140, 3150, 3160, 3170, 3180, 3190, 3200, 3210, 3220, 3230, 3240, 3250, 3260, 3270, 3280, 3290, 3300, 3310, 3320, 3330, 3340, 3350, 3360, 3370, 3380, 3390, 3400, 3410, 3420, 3430, 3440, 3450, 3460, 3470, 3480, 3490, 3500, 3510, 3520, 3530, 3540, 3550, 3560, 3570, 3580, 3590, 3600, 3610, 3620, 3630, 3640, 3650, 3660, 3670, 3680, 3690, 3700, 3710, 3720, 3730, 3740, 3750, 3760, 3770, 3780, 3790, 3800, 3810, 3820, 3830, 3840, 3850, 3860, 3870, 3880, 3890, 3900, 3910, 3920, 3930, 3940, 3950, 3960, 3970, 3980, 3990, 4000, 4010, 4020, 4030, 4040, 4050, 4060, 4070, 4080, 4090, 4100, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4160, 4170, 4180, 4190, 4200, 4210, 4220, 4230, 4240, 4250, 4260, 4270, 4280, 4290, 4300, 4310, 4320, 4330, 4340, 4350, 4360, 4370, 4380, 4390, 4400, 4410, 4420, 4430, 4440, 4450, 4460, 4470, 4480, 4490, 4500, 4510, 4520, 4530, 4540, 4550, 4560, 4570, 4580, 4590, 4600, 4610, 4620, 4630, 4640, 4650, 4660, 4670, 4680, 4690, 4700, 4710, 4720, 4730, 4740, 4750, 4760, 4770, 4780, 4790, 4800, 4810, 4820, 4830, 4840, 4850, 4860, 4870, 4880, 4890, 4900, 4910, 4920, 4930, 4940, 4950, 4960, 4970, 4980, 4990, 5000, 5010, 5020, 5030, 5040, 5050, 5060, 5070, 5080, 5090, 5100, 5110, 5120, 5130, 5140, 5150, 5160, 5170, 5180, 5190, 5200, 5210, 5220, 5230, 5240, 5250, 5260, 5270, 5280, 5290, 5300, 5310, 5320, 5330, 5340, 5350, 5360, 5370, 5380, 5390, 5400, 5410, 5420, 5430, 5440, 5450, 5460, 5470, 5480, 5490, 5500, 5510, 5520, 5530, 5540, 5550, 5560, 5570, 5580, 5590, 5600, 5610, 5620, 5630, 5640, 5650, 5660, 5670, 5680, 5690, 5700, 5710, 5720, 5730, 5740, 5750, 5760, 5770, 5780, 5790, 5800, 5810, 5820, 5830, 5840, 5850, 5860, 5870, 5880, 5890, 5900, 5910, 5920, 5930, 5940, 5950, 5960, 5970, 5980, 5990, 6000, 6010, 6020, 6030, 6040, 6050, 6060, 6070, 6080, 6090, 6100, 6110, 6120, 6130, 6140, 6150, 6160, 6170, 6180, 6190, 6200, 6210, 6220, 6230, 6240, 6250, 6260, 6270, 6280, 6290, 6300, 6310, 6320, 6330, 6340, 6350, 6360, 6370, 6380, 6390, 6400, 6410, 6420, 6430, 6440, 6450, 6460, 6470, 6480, 6490, 6500, 6510, 6520, 6530, 6540, 6550, 6560, 6570, 6580, 6590, 6600, 6610, 6620, 6630, 6640, 6650, 6660, 6670, 6680, 6690, 6700, 6710, 6720, 6730, 6740, 6750, 6760, 6770, 6780, 6790, 6800, 6810, 6820, 6830, 6840, 6850, 6860, 6870, 6880, 6890, 6900, 6910, 6920, 6930, 6940, 6950, 6960, 6970, 6980, 6990, 7000, 7010, 7

LA ROCHE MAURICE

maître d'ouvrage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Finistère

service instructeur

ministère de l'Équipement,
des Transports,
de l'Aménagement du Territoire,
du Tourisme et de la Mer

direction
départementale
de l'Équipement
Finistère

PPR prescrit le 07 février 2000
Arrêté préfectoral des mesures
par anticipation en date
du 04 avril 2002

Document approuvé
par arrêté préfectoral
n° 2005-0019
du 06 JAN. 2005

Pour le Préfet,
Le Chef du Service
Interministériel de Défense
et de la Protection Civiles

signé
Marguerite KERVELLA

**Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles Inondation (PPRI)**
Bassin de la rivière Elorn
Communes de Landerneau, Pencran, Plouédern,
Plouneventer et La Roche Maurice

2 - Cartographie des zones du règlement

PLOUEDERN
PLOUNEVENTER
LANDERNEAU
PENCRAH

Zone rouge
Zone orange
Zone bleue
Zone blanche

5,90 m
Cote centennale au profil
(m NGF IGN69)

Limite de commune
BD-Carto ©IGN

0 100 200 m
Echelle : 1 / 5.000

novembre 2004

© P. Par. Domaine/Vicques, nat/Etern
VPRB Land... approbation
Land-Reglement 5000-approvée.WOR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Finistère

ministère de l'Équipement,
des Transports,
de l'Aménagement du Territoire,
du Tourisme et de la Mer



direction
départementale
de l'Équipement
Finistère

**Document approuvé
par arrêté préfectoral
n° 2005-0019
du 06 JAN. 2005**

signé
Marguerite KERVELLA

**Communes de Landerneau, Pencran, Plouédern,
Plounéventer et La Roche Maurice**

 **Zone rouge**

 **Zone orange**

 **Zone bleue**

 **Zone blanche**

5,90 m Cote centennale
(m NGF IGN69)

----- Limite de commu
BD-Carto ©IGN

C:\Par_Domaine\Risques_nat\Elorm
 \PPRI_Land_approbation\
 Land-Reglement-5000-approuve.WOR

0 100 200 m
Echelle : 1 / 5.000

maître d'ouvrage



service instructeur

ministère de l'Équipement,
des Transports,
de l'Aménagement du Territoire,
du Tourisme et de la Mer



direction
départementale
de l'Équipement
Finistère

PPR prescrit le 07 février 2000
Arrêté préfectoral des mesures
par anticipation en date du
04/04/2002

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI)

Bassin de la rivière Élorn

**Communes de Landerneau, Pencran, Plouédern,
Plounéventer et La Roche Maurice**

Élaboration approuvée
par arrêté préfectoral
n° 2005-0019
du 06 JAN. 2005

Pour le Préfet,
Le Chef du Service
Interministériel de Défense
et de la Protection Civiles

signé
Marguerite KERVELLA

3 - Règlement

novembre 2004

AVERTISSEMENT

Il est conseillé de prendre connaissance
du lexique figurant en fin de ce document,
avant d'aborder la lecture du présent règlement.

* Chaque mot suivi d'un astérisque est défini au Titre V : lexique

Ce document est constitué :

- d'un rappel réglementaire,
- de dispositions communes aux zones Rouge, Orange et Bleue (zones de danger),
- de dispositions spécifiques aux trois zones précitées,
- de dispositions spécifiques à la zone blanche (zone de précaution),
- d'un lexique.

Table des matières

TITRE I - PORTÉE DU PPRI.....	4
CHAPITRE 1 - CADRE JURIDIQUE -----	5
ARTICLE J1.1 - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE	5
ARTICLE J1.2 - CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE.....	5
CHAPITRE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES -----	6
CHAPITRE 3 - NATURE JURIDIQUE DU PPRI ET SANCTIONS -----	6
CHAPITRE 4 - PORTÉE DES DISPOSITIONS DU PPRI -----	7
ARTICLE D4.1 - APPLICATION DES MESURES	7
ARTICLE D4.2 - COTE DE RÉFÉRENCE*	7
TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE DANGER ROUGE, BLEUE ET ORANGE	8
CHAPITRE 1 - CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES -----	9
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES-----	11
ARTICLE C1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES.....	11
ARTICLE C2 - TRANSFORMATION ET ADAPTATION DU BÂTI	12
ARTICLE C3 - RECONSTRUCTION*	12
ARTICLE C4 - TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE ET D'AMÉNAGEMENT	13
ARTICLE C5 - OCCUPATIONS DU SOL PARTICULIÈRES.....	14
ARTICLE C6 - ACTIVITÉS ET OCCUPATIONS DU SOL DIVERSES.....	15
ARTICLE C7 - DISPOSITIONS CUMULATIVES	15
TITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE DANGER ROUGE, BLEUE ET ORANGE.....	16
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE -----	18
ARTICLE R1 - DÉFINITION.....	18
ARTICLE R2 - INTERDICTIONS.....	18
ARTICLE R3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS	18
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE -----	20
ARTICLE B1 - DÉFINITION.....	20
ARTICLE B2 - INTERDICTIONS.....	20
ARTICLE B3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS	20
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE -----	22
ARTICLE O1 - DÉFINITION	22
ARTICLE O2 - INTERDICTIONS.....	22
ARTICLE O3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS	22
TITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE BLANCHE (ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSÉE).....	24
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSÉE - ZONE BLANCHE-----	25
ARTICLE NDE1 - DÉFINITION.....	25
ARTICLE NDE2 - PRESCRIPTIONS	25
ARTICLE NDE3 - RECOMMANDATIONS.....	25
TITRE V - LEXIQUE.....	26
LISTE DES TERMES ET LEUR DÉFINITION, NÉCESSAIRES À LA COMPRÉHENSION DU DOCUMENT	27

TITRE I - PORTÉE DU PPRI

CHAPITRE 1 - CADRE JURIDIQUE

ARTICLE J1.1 - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de la nature a institué les PPR (plans de prévention des risques) aux termes de son article 16-1 modifiant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifiés aux articles L.562.1 à L.562.7 du code de l'environnement.

1. L'article L.562-1 du code de l'environnement spécifie : "L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations*, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones".

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de :

" 1° délimiter les zones exposées aux risques, "dites zones de danger" en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;"

"2° délimiter les zones, "dites zones de précaution" qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;"

"3° définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

"4° définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2. Le PPRI du secteur de Landerneau a été prescrit le 07 février 2000.

Des mesures anticipatrices ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2002 à la suite des inondations* 2000-2001.

ARTICLE J1.2 - CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) constituent un outil essentiel de la politique définie par l'État en matière de prévention des inondations* et de gestion des zones inondables.

Ces plans ont pour vocation de délimiter les zones exposées aux risques et celles où tout aménagement pourrait aggraver ou favoriser l'apparition de risques, et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités publiques ou par les particuliers.

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes **de Landerneau, Pencran, Plouédern, Plounéventer et La Roche-Maurice situées en bordure de l'Élorn** reporté sur les cartes réglementaires de ce dossier et délimité suivant le zonage défini à l'article 2 de ce chapitre. Ce règlement édicte les mesures d'interdictions, de prescriptions, d'autorisations sous conditions et de recommandations. Elles sont applicables au territoire directement exposé au risque inondation* et non directement exposé au risque mais où certains aménagements peuvent aggraver ce risque.

CHAPITRE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Les légendes des cartes des aléas* ou des enjeux* ne sont pas traitées ici.

Le territoire couvert par le PPRI est divisé en plusieurs zones caractérisant le **risque réglementaire** :

1. La zone **rouge** correspond aux zones susceptibles d'être inondées par un aléa* centennal, de laquelle sont déduites la zone orange et la zone bleue (la zone rouge comprend donc les **secteurs urbanisés connaissant les aléas* les plus forts** ainsi que les **secteurs d'expansion des crues*** peu ou pas urbanisés, quel que soit l'aléa*).
2. La zone **bleue** correspond aux secteurs urbanisés d'aléa* moyen ou faible.
3. La zone **orange** correspond au **centre urbain*** (circulaire du 24 avril 1996) situé sous la cote de référence* quel que soit le niveau de l'aléa*.
4. La **zone non directement exposée (ZNDE) dite zone blanche**, située au-delà de la zone inondable, est normalement non soumise au risque inondation*. Cette zone correspond aux bassins versants des rivières et de leurs affluents. Elle est susceptible, de par sa configuration et ses aménagements, d'aggraver les crues* et les conséquences des inondations*. Des dispositifs pourront y être mis en œuvre afin de limiter les conséquences des fortes pluies.

Commentaires :

Sur les plans, les traits passant sur les bâtiments existants doivent être interprétés comme ci-après :

- le trait représente la continuité du terrain (naturel ou anthropique*) et n'intègre pas la hauteur des planchers éventuels qui ne sont pas connus (caves, sous-sols, remblais, ...),
- un bâtiment homogène (en particulier par sa hauteur de plancher par exemple) traversé par un trait de délimitation de zone réglementaire est soumis entièrement aux dispositions les plus contraignantes, sauf justification de la cote réelle de plancher existant (dont le nivellement est raccordé au NGF-IGN69*).

CHAPITRE 3 - NATURE JURIDIQUE DU PPRI ET SANCTIONS

Le Plan de Prévention des Risques Inondation* approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, et au Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsque celui-ci entrera en vigueur.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation* approuvé est également assimilé à un document d'urbanisme suivant en ce sens les avis du Conseil d'État du 3 décembre 2001 "SCI des 2 et 4 rue de la Poissonnerie et autres, requête n° 236910" et du 12 juin 2002 "Préfet Charente Maritime, requête n°244634".

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRI, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni, conformément aux prescriptions de l'article L.562-5 du code de l'environnement, notamment des peines édictées aux articles L.480-4, L.480-5 et L.480-7 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, concurremment avec l'application de ces dispositions pénales, l'article L.480.14 du code de l'urbanisme, introduit par la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, offre à la commune ou à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, la possibilité de saisir le tribunal de grande instance (TGI) en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur soumis aux risques naturels prévisibles. L'action civile se prescrit en pareil cas dans un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux.

De plus, ces agissements peuvent être sanctionnés par un refus d'indemnisation par les assurances des dommages* générés par les inondations* (articles L.121-16 et 125-6 du code des assurances).

CHAPITRE 4 - PORTÉE DES DISPOSITIONS DU PPRI

ARTICLE D4.1 - APPLICATION DES MESURES

Les mesures définies au présent PPRI dans les chapitres suivants ont pour finalité de diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes - afin d'éviter l'aggravation des dommages* dans le futur, de maîtriser les conditions d'écoulement de l'eau ainsi que de protéger les zones d'expansion des crues*. Elles visent à mener une gestion cohérente et durable de l'occupation du sol et s'inscrivent dans le respect des principes généraux de précaution mentionnés notamment à l'article L 110.1 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent PPRI sont obligatoires dès que les travaux correspondants sont prévus puis mis en oeuvre. Certaines d'entre-elles, identifiées dans le corps du règlement, s'appliquent à des situations existantes et doivent être réalisées, soit immédiatement, soit dans le délai spécifié à partir de l'approbation de ce PPRI.

Aux règles propres du plan de prévention des risques naturels prévisibles, s'ajoutent les prescriptions résultant d'autres législations spécifiques, comme par exemple les dispositions résultant du Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme, de la Zone de Protection du Patrimoine, Architectural, Urbain et Paysager, de la Loi sur l'Eau, des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ...

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent par ailleurs à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

ARTICLE D4.2 - COTE DE RÉFÉRENCE*

La cote de référence s'applique sur la largeur des zones de danger (Rouge, Bleue et Orange) ainsi que sur les terrains qui leur sont contigus.

Calcul de la cote de référence

La cote de référence* visée dans ce règlement correspond à la cote maximale atteinte par une crue* théorique centennale de l'Élorn ou par une marée centennale (au niveau atteint par la plus forte des deux) à un endroit donné (valeur atteinte à un profil en travers donné). Les cotes de référence mentionnées sur le document graphique sont exprimées par rapport au système NGF-IGN69 (Nivellement Général de la France).

Il a été démontré que la crue* centennale théorique est d'intensité supérieure aux crues* connues (2000, 1995, 1984, 1913). Ces cotes centennales sont le résultat d'un calcul hydraulique (cf. rapport d'étude du PPRI) et visent à repérer les biens concernés par cette nouvelle hauteur.

Valeur de la cote de référence

Cette valeur est notée sur les plans : lecture directe sur le document réglementaire et est exprimée en mNGF-IGN69*.

Cote de référence du secteur maritime

Pour les secteurs dans lesquels la marée est prépondérante, la cote de référence* est de 5.60m NGF-IGN69* ainsi que mentionné sur le plan réglementaire*.

Responsabilité des intervenants :

Chaque maître d'ouvrage* ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en choisissant le point de son projet construit le plus en amont (voir Lexique : interpolation linéaire).

Projets situés entre les profils en travers reportés sur les cartes réglementaires :

Lorsqu'il est nécessaire de rechercher le niveau atteint par l'aléa* de référence sur la carte réglementaire entre des profils, des cotes intermédiaires seront déduites par interpolation linéaire* entre les cotes des profils concernés.

Opérations de construction ou d'aménagement contigues aux zones de danger

Sur les terrains contigus aux zones inondables, chaque maître d'ouvrage ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération afin de ne pas créer de nouvelle vulnérabilité.

TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE DANGER ROUGE, BLEUE ET ORANGE

Les mesures du présent titre visent à créer, maintenir ou renforcer toute disposition préventive diminuant la vulnérabilité des personnes, du bâti et autres modes d'occupation et d'utilisation des sols, et améliorer l'information du public.

Les mesures faisant l'objet du présent titre II sont données à titre de prescriptions ou à titre de recommandations. Leur application est commune à l'ensemble des zones de danger ; elle est complétée par les règlements spécifiques de chacune d'elle développés au titre III.

CHAPITRE 1 - CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Code de l'Environnement articles L.211-7, L215-10 et suivants

Article L211-7

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 55 II Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et la communauté locale de l'eau sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages.

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article L215-10

I. - Les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eaux non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette révocation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable de centres habités ou en est la conséquence ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ;

3° Dans les cas de la réglementation générale prévue à l'article L. 215-8 ;

4° Lorsqu'elles concernent les ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ou les établissements ou usines qui, à dater du 30 mars 1993, n'auront pas été entretenus depuis plus de vingt ans ; toute collectivité publique ou tout établissement public intéressé peut, en cas de défaillance du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, et à sa place, après mise en demeure par le préfet, exécuter les travaux qui sont la conséquence de la révocation ou de la modification de la permission ou de l'autorisation, et poursuivre, à l'encontre du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, le remboursement de ces travaux ;

5° Pour des raisons de protection de l'environnement et notamment lorsque ces autorisations soumettent les milieux naturels aquatiques à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L215-12

Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau.

Article L215-14

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.*

Article L215-15

Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Loi sur l'eau du 03 janvier 1992 en particulier son article 10.

Loi du 30 juillet 2003

LOI n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Circulaire du 06 août 2003

relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations* intéressant la sécurité publique (Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales)

“Les digues ou ouvrages de protection situées dans le périmètre du PPRI et ayant vocation à limiter les effets de crues ou de submersion marine seront l'objet d'une surveillance régulière. La responsabilité du maintien et du contrôle de la bonne sécurité des digues relève en premier lieu du propriétaire de la digue au titre du code civil (art 1382 à 1384, 1386). L'État n'est responsable qu'au titre de la vérification de la bonne exécution par le propriétaire de ses obligations de bonne conception et de suivi.”*

A ce titre, dans un délai de cinq ans à partir de l'approbation du présent PPRI, puis ensuite tous les cinq ans, le maître d'ouvrage concerné devra transmettre à la préfecture du département du Finistère (suivi des PPRI) les rapports de visite et de contrôle réalisés à cette occasion ou dans le cadre normal de gestion de cet équipement.

Code de l'Urbanisme, article L.111-3

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, article 207, complétée par la loi n°2008-509 du 02 juillet 2003, article 1.

“La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée notwithstanding toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment”.

Information des habitants

Il appartient au préfet et au maire de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation* par les moyens à leur disposition. Le préfet élabore et communique au maire un document dénommé Dossier Communal Synthétique (DCS); le maire élabore et met en oeuvre un plan local d'information préventive notamment par la réalisation d'un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Une information par le maire doit d'autre part être fournie tous les deux ans (loi du 30 juillet 2003).

Auto-protection des Habitants - (Recommandations)

Les habitants des zones inondables sont responsables de leurs propres mesures d'autoprotection et pourront utilement s'équiper de dispositifs limitant la vulnérabilité de leurs biens (dispositifs d'obturation, dispositifs de surélévation de biens et matériels,...)

Les dispositifs d'autoprotection faciles à mettre en œuvre (batardeaux, ...) seront utilement prévus par les occupants.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les présentes dispositions intéressent les différentes utilisations du sol (constructions, travaux, aménagements, activités économiques, modes d'exploitation des sols,...) communes aux trois zones (Rouge Bleue et Orange).

Ces dispositions portent :

- d'une part, sur les prescriptions et les recommandations dont sont assorties les différentes utilisations du sol dès lors qu'elles sont autorisées.
- d'autre part, sur les autorisations des divers équipements et constructions spécifiques, sous prescription dans chacune des zones.

Les différents travaux et interventions situés sous la cote de référence* + 30 cm, soumis à ces dispositions doivent, pour ce qui les concerne, inclure de manière explicite dans leurs objectifs et leurs dispositions de :

- ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes lors d'une inondation*,
- maîtriser l'écoulement des eaux concernées par ces interventions et travaux.

Ces dispositions sont complétées au titre III par des mesures spécifiques applicables en complément aux constructions, travaux, aménagements et activités économiques pour la zone considérée.

Dans tous les cas, les dispositions retenues devront être compatibles avec les plans de lutte contre les inondations*.

Rappel : Chaque maître d'ouvrage* ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique (NGF-IGN69) de son opération en choisissant le point de son projet construit le plus en amont.

ARTICLE C1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES

II-2.1.1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES – GÉNÉRALITÉS

Toute construction nouvelle assujettie ou non à autorisation préalable ou déclaration (neuf, reconstruction* complète, extension*) doit prendre en compte le risque d'inondation* tant au niveau de sa conception que de sa mise en oeuvre (implantation, résistance des fondations, résistance des parois, nature des matériaux susceptibles d'être inondés,...).

II-2.1.2 - SECOND ŒUVRE

Lors des travaux de second oeuvre, il est prescrit l'utilisation, sous la cote de référence* + 30 cm, de techniques et de matériaux permettant de réduire la vulnérabilité du bâti et de ses aménagements en cas d'inondation*, en particulier par leur résistance aux vitesses d'écoulement local, et à une période d'immersion plus ou moins longue, adaptés au type de crue.

II-2.1.3 - ÉQUIPEMENTS

Il est prescrit, lors de la construction ou de la reconstruction*, la mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens.

II-2.1.4 - RÉSEAUX PRIVATIFS

Les réseaux privés (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres conduits, ...) des constructions, situés sous la cote de référence + 30 cm, seront munis, en tant que de besoin, de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions lors d'une inondation*.

II-2.1.5 - RECOMMANDATIONS

Les activités économiques, services ou commerces disposeront, lorsque que cela est possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace hors d'eau. Ils disposeront de même d'un espace, supérieur à la cote de référence + 30 cm, de stockage à destination des produits et matériels sensibles à l'eau.

ARTICLE C2 - TRANSFORMATION ET ADAPTATION DU BÂTI

II-2.2.1 - INTERVENTION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES ET LES IMMEUBLES RÉPERTORIÉS AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ces monuments et immeubles, répertoriés comme remarquables ou d'intérêt architectural au titre de la ZPPAUP, sont exemptés des prescriptions décrites dans le présent article, si une incompatibilité porte sur le choix des techniques et des matériaux.

II-2.2.2 - INTERVENTION SUR LE GROS ŒUVRE DU BÂTI OU SES ÉQUIPEMENTS

Les travaux sur la structure du gros œuvre du bâti existant ou sur ses équipements devront prendre en compte le risque d'inondation* et ses conséquences et ne pas aggraver, voire réduire lorsque c'est possible, la vulnérabilité du bâti et de ses équipements susceptibles d'être affectés par les inondations*.

II-2.2.3 - TRAVAUX DE SECOND ŒUVRE

Lors des travaux de second oeuvre, il est prescrit l'utilisation, sous la cote de référence* + 30 cm, de techniques et de matériaux permettant de réduire la vulnérabilité du bâti et de ses aménagements en cas d'inondation*, en particulier par leur résistance aux vitesses d'écoulement local, et à une période d'immersion plus ou moins longue, adaptés au type de crue.

II-2.2.4 - RÉSEAUX PRIVATIFS

Les réseaux privatifs (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres conduits, ...) des constructions, situés sous la cote de référence + 30 cm, seront munis, en tant que de besoin, de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions lors d'une inondation*.

II-2.2.5 - RÉNOVATION*, RÉHABILITATION* ET TRANSFORMATION*

Les travaux de rénovation*, de réhabilitation* et de transformation devront prendre en compte le risque d'inondation* et ses conséquences. Ils devront réduire - à tout le moins ne pas aggraver la vulnérabilité du bâti et de ses équipements susceptibles d'être affectés par les inondations*.

Les travaux ne doivent pas induire de pièces à sommeil supplémentaires sous la cote de référence* + 30 cm.

II-2.2.7 - RECOMMANDATION

Lors de travaux de réhabilitation ou de restauration, il est **recommandé** la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités économiques. Les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) éventuels, sauf impossibilité technique ou architecturale, se feront de préférence à la cote de référence* + 30 cm.*

Les activités économiques, services ou commerces disposeront, lorsque que cela est possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace hors d'eau, d'un stockage de marchandises situé au-dessus de la cote de référence + 30 cm et d'aménagements résistants à l'action de l'eau (isolation, mobilier fixe, ...) ou déplaçables.*

ARTICLE C3 - RECONSTRUCTION*

La reconstruction*, lorsqu'elle est autorisée, doit prendre en compte le phénomène inondation* (cf. constructions nouvelles).

ARTICLE C4 - TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE ET D'AMÉNAGEMENT

II-2.4.1 - GÉNÉRALITÉS

Les travaux ne devront pas accentuer le risque d'inondation*.

Ils limiteront en particulier la gêne à l'écoulement des eaux et l'emprise* des ouvrages afin de préserver les capacités de stockage.

Toutes les mesures qui permettent de réduire les conséquences du risque inondation* sont à privilégier.

La conception hydraulique des travaux d'infrastructures doit s'assurer de l'absence de conséquences négatives à l'amont et à l'aval.

Le remplacement ou le renouvellement d'une infrastructure existante ne devra pas avoir pour conséquence de dégrader les conditions d'écoulement antérieures.

Dans tous les cas, il est à prévoir la fixation, le scellement ou l'ancrage en dessous de la cote de référence* + 30 cm, des biens non sensibles mais déplaçables, et susceptibles de créer des embâcles (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics,...).

II-2.4.2 - TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Ces travaux, portés par une collectivité publique, font l'objet d'un projet global mettant en évidence les objectifs et les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir. Ils ont pour objectif de réduire les inondations* sur un secteur délimité.

Ils pourront comprendre par exemple :

- des remblais,
- des déplacements, reconstructions* et aménagement de bâtiments existants lorsque cela est rendu nécessaire : leur reconstruction* ou aménagement en zone inondable se fera sans aggravation de la vulnérabilité par rapport à la situation initiale,
- des équipements,
-

II-2.4.3 - OUVRAGES TECHNIQUES NEUFS ET LEURS CONSTRUCTIONS

Ces ouvrages techniques neufs et leurs installations ainsi que les constructions qui leurs sont strictement liées, sont autorisés dès lors qu'ils sont strictement nécessaires au maintien, au fonctionnement et au développement des services publics ou d'intérêt public ou d'intérêt collectif ou d'activités économiques sous les réserves suivantes :

- soit lorsque leur présence est techniquement justifiée sur le lieu considéré : pylônes, poste de transformation d'électricité, postes de pompage d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales, équipements liés à la lutte contre les inondations*,...,
- ou qu'ils permettent la mise aux normes d'installations privées ou publiques, en matière d'environnement, de sécurité ou d'accessibilité.
- et sous réserve que seule y soit prévue, le cas échéant, la présence humaine strictement nécessaire à la maintenance des installations.

II-2.4.4 - OUVRAGES* HYDRAULIQUES

Les maître d'ouvrage et maître d'oeuvre doivent s'assurer, lors de la conception des ouvrages* et des aménagements neufs hydrauliques, de l'absence de conséquences négatives à l'amont et à l'aval.

Le remplacement ou la rénovation* des ouvrages* hydrauliques existants ne devra pas avoir pour conséquence de dégrader les conditions d'écoulement antérieures.

II-2.4.5 - REMBLAIS

Les remblais (susceptibles ou non d'être soumis à la loi sur l'eau) quelle que soit leur importance sont interdits sauf :

- les remblais strictement liés à la réalisation d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires,... sous réserve de dispositions appropriées pour ne pas aggraver le risque d'inondation*.
- le remblaiement nécessaire à la construction ou au renforcement d'ouvrages de protection contre les inondations*.
- les aménagements urbains ou paysagers nécessaires notamment à la mise à niveau de plate forme liée à des opérations d'aménagement ou à la création de mouvements de terrain paysagers ou d'aires sportives, et dont les effets sur l'inondation sont mineurs,
- ceux strictement exigés par la réalisation des modes d'occupation des sols admis par le présent PPRI (équipements publics ou d'intérêt général).

ARTICLE C5 - OCCUPATIONS DU SOL PARTICULIÈRES**II-2.5.1 - TOURISME ET LOISIRS :****II-2.5.11 - TERRAINS DE CAMPING**

La création et l'extension* de terrains de camping ou de caravanage aménagés, parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances, formes organisées d'accueil collectif des caravanes* ou d'hébergement de loisirs soumis à autorisation sont interdits.

L'installation de nouveaux HLL* et mobil-homes* est interdite à l'intérieur des parties inondables des terrains de camping existants.

Les règlements des terrains de camping existants devront, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRI, prévoir :

- l'évacuation des caravanes* pour la période allant du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, ainsi qu'à l'occasion de toute alerte en dehors de cette période,
- la fixation des mobil-homes* et HLL*,
- ces fixations sont à réaliser dans le délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRI.

II-2.5.12 - STATIONNEMENT ISOLÉ DE CARAVANES

Le stationnement isolé de caravanes* est interdit dans ces zones entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril de chaque année.

II-2.5.13 - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

Sont admis les terrains de sports et aires de loisirs ainsi que les installations et constructions indispensables qui leur sont directement liés.

II-2.5.14 - TOURISME FLUVIAL OU MARITIME

Les installations techniques et les équipements nouveaux liés au tourisme fluvial ou maritime (complexes de loisirs nautiques et sportifs, zones de mouillage) ne devront pas restreindre l'écoulement des eaux et ne devront pas être susceptibles de créer des embâcles*.

II-2.5.2 - CARRIÈRES**II-2.5.21 - CRÉATION DE NOUVELLES CARRIÈRES**

La création de nouvelles carrières est interdite

II-2.5.22 - INSTALLATIONS TECHNIQUES DES CARRIÈRES EXISTANTES

Les installations techniques des carrières existantes devront être déplaçables ou ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue* centennale. En tout état de cause le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

Ces actions devront être entreprises dès la première modification des installations.

II-2.5.3 - ANNEXES INDÉPENDANTES (ANNEXES DE FAIBLE IMPORTANCE, CONSTRUCTIONS LÉGÈRES, BUNGALOWS, ABRIS DE JARDIN, SERRES DÉMONTABLES...) :**II-2.5.3.1 - CRÉATION**

La création d'une annexe unique, en une seule ou plusieurs fois, est possible, avec une emprise* au sol totale inférieure à 20 m², pour laquelle il est prescrit un ancrage au sol ou des fondations.

II-2.5.3.2 - EXISTANTS

Pour toute annexe existante il est prescrit une obligation d'ancrage au sol dans les deux ans après l'approbation de ce PPRI.

II-2.5.4 - CLÔTURES ET AUTRES MURS :

Les clôtures et les murs ne sont admis que s'ils n'aggravent pas le risque d'inondation* ou sont nécessités par des raisons de sécurité.

ARTICLE C6 - ACTIVITÉS ET OCCUPATIONS DU SOL DIVERSES

II-2.6.1 - DÉPÔTS, STOCKS ET DÉCHARGES, NEUFS OU EXISTANTS, DE PRODUITS PRÉSENTANT DES RISQUES POTENTIELS POUR LA SÉCURITÉ OU LA SALUBRITÉ PUBLIQUE EN CAS D'INONDATION

Ces dépôts, stocks et décharges neufs sont interdits au-dessous de la côte de référence + 30 cm

Pour les dépôts et stockages existants, il est prescrit :

- au plus tard dans les 5 ans à compter de l'approbation de ce document, la mise hors d'eau de ces dépôts et stocks (y compris pour les stations services publiques ou privées) et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique.
- dans le cas où la mise hors d'eau n'est pas envisageable, et toujours dans les 5 ans :
 - il sera réalisé un réceptacle étanche et arrimé, résistant à la pression hydrostatique, ne permettant pas lors d'une inondation* le refoulement du produit stocké dans l'eau de la crue*, et équipé d'un système de surveillance proportionné au stock
 - ou il sera prévu des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte en concertation avec les plans de secours locaux.

II-2.5.3 - DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EMPORTÉS PAR LE COURANT ET D'ALIMENTER DES EMBÂCLES*

Les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés par le courant et d'alimenter des embâcles* sont interdits sous la côte de référence + 30 cm.

Lorsqu'ils existent, les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés par le courant et d'alimenter les embâcles* (bidons, bois d'œuvre ou de chauffage, véhicules,...) imposent la mise en œuvre d'une protection interdisant leur déplacement par les crues* et ne sont, par ailleurs, admis que sous réserve que ces dépôts n'aggravent pas le risque inondation* et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux. Cette protection doit être mise en œuvre dans les 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRI.

II-2.6.2 - LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET MISE AUX NORMES DES ACTIVITÉS

Pour les activités économiques existantes, sont admis les constructions, installations et ouvrages destinés à lutter contre la pollution et les nuisances, et à permettre la mise aux normes de l'accessibilité et de la sécurité incendie, compatibles avec les plans de lutte contre les inondations*.

ARTICLE C7 - DISPOSITIONS CUMULATIVES

Dans le cas d'opération comprenant plusieurs des modes de transformation énoncés ci-dessus, les dispositions de chacune des rubriques sont cumulatives.

Ces dispositions s'appliquent aux différentes zones.

TITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE DANGER ROUGE, BLEUE ET ORANGE

INTRODUCTION

Les présentes dispositions du titre III du règlement concernent, de façon spécifique, chacune des zones Rouge, Bleue et Orange.

Elles complètent les dispositions communes applicables aux deux zones précitées, telles qu'elles sont définies au titre II du règlement, qui demeurent en tout état de cause opposables.

Elles intéressent, plus particulièrement, les constructions nouvelles ainsi que les transformations, sous quelle que forme que ce soit, des constructions existantes.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

ARTICLE R1 - DÉFINITION

La **zone rouge** est constituée par les zones inondables à l'horizon centennal, déduction faite de la zone orange correspondant au centre urbain* (quel que soit l'aléa*) ainsi que la zone bleue (zone urbaine avec une hauteur d'eau inférieure à 1,00 m).

Elle comprend :

- la zone où la hauteur d'eau est supérieure à 1 m car elle présente un danger particulier pour les personnes,
- ainsi que les zones naturelles d'expansion qui possèdent un rôle très important, car elles permettent l'étalement de l'eau, tout en assurant une fonction de stockage de quantités d'eau importantes. Elles permettent aussi de réduire la vitesse du courant.

Ces deux caractéristiques impliquent une interdiction générale des constructions neuves, et de création de logements* dans le bâti existant, afin de ne pas augmenter la population exposée. Les extensions* jouxtant les constructions existantes sont limitées, ainsi que les opérations de reconstruction*. Le changement de destination* de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

ARTICLE R2 - INTERDICTIONS

Sont interdites :

R2.1 – Les constructions nouvelles de toute nature à l'exception des ouvrages visés :

- au Titre II - Travaux d'infrastructure et d'aménagement,
- et au Titre III chapitre 1.

R2.2 – La création de logements*.

R2.3 – La création de sous-sols enterrés (garages, caves, ...).

ARTICLE R3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS

Les différents travaux et interventions situés sous la cote de référence* + 30 cm, soumis à ces dispositions doivent, pour ce qui les concerne, inclure de manière explicite dans leurs objectifs et leurs dispositions de :

- ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes à lors d'une inondation*,
- maîtriser l'écoulement des eaux concernées par ces interventions et travaux.

Sous ces conditions, sont autorisées :

R3.1 - TRANSFORMATIONS ET EXTENSIONS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

R3.1.1 – CHANGEMENT DE DESTINATION* D'UNE CONSTRUCTION

Il est interdit dès lors qu'il induit la création de logement*.

R3.1.2. – LA RÉNOVATION*, LA RÉHABILITATION* OU LA TRANSFORMATION*

Les travaux ne doivent pas induire la création de pièces à sommeil* dans les bâtiments d'habitation ou de locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, supplémentaires, sous la cote de référence* + 30 cm.

R3.1.3 – LA RESTRUCTURATION* LOURDE

Lorsque ces travaux portent atteinte à la structure du gros œuvre, ils ne pourront être réalisés que sous réserve du positionnement des logements* et des locaux à sommeil* des bâtiments autres que d'habitation, au-dessus de la cote de référence* + 30 cm,

Le simple remplacement, du plancher du rez-de-chaussée inondé des bâtiments d'habitation, n'est pas concerné par la disposition ci-dessus.

R3.1.4 – L'EXTENSION* DE CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS EXISTANTS :

Les travaux pourront se réaliser aux conditions cumulatives ci-après :

- possibilité d'extension*, d'importance limitée, en référence à la situation à la date d'approbation du présent PPRI.
- le caractère limité de l'extension* doit se traduire par une emprise* au sol supplémentaire :
 - inférieure ou égale à 100 m2 pour les bâtiments industriels ou artisanaux
 - inférieure ou égale à 25 m2 dans les autres cas (dont celui d'habitation)
- les surfaces sont décomptées à partir de l'approbation du présent PPRI.
- absence d'installation d'activités économiques nouvelles.
- absence de création de pièces à sommeil*, ou de locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, sous la cote de référence* + 30 cm
- l'extension* n'induit pas d'obstacle supplémentaire par rapport au sens de l'écoulement de l'eau au-delà de 25 premiers m2 d'extension*. Les surfaces sont décomptées à partir de l'approbation du présent PPRI.

R3.2 - RECONSTRUCTION

R3.2.1 – LA RECONSTRUCTION* TOTALE, APRÈS DÉMOLITION VOLONTAIRE OU SINISTRE

Elle ne pourra être réalisée qu'aux conditions suivantes :

- ce type de travaux est soumis, en ce qui concerne le PPRI, aux dispositions et prescriptions applicables aux constructions nouvelles,
- la SHON* ne sera pas supérieure à celle préexistante,
- les bâtiments d'habitation individuels ou collectifs ne prévoiront pas de logement*, et notamment de pièces à sommeil, sous la cote de référence* + 30 cm,
- les locaux à sommeil des bâtiments autres que d'habitation sont interdits sous la cote de référence* + 30 cm,
- cette reconstruction* ne doit pas aggraver l'exposition de la construction et des constructions voisines aux conséquences du risque d'inondation*.

R3.2.2 - LA RECONSTRUCTION PARTIELLE

Elle est réalisable sous les conditions suivantes :

- pas d'augmentation de l'emprise au sol,
- pas d'aggravation de la vulnérabilité par rapport à la situation initiale.

R3.2.3 - RECONSTRUCTION* OU DÉPLACEMENT DE CONSTRUCTION LIÉ À LA RÉALISATION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Elle n'est acceptée sur le site inondable qu'à la condition qu'elle soit justifiée par des contraintes de l'activité ou de l'occupation du sol préexistante, et sous réserve que soient prises les dispositions de réduction de la vulnérabilité (cf : article C1 : constructions nouvelles).

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

ARTICLE B1 - DÉFINITION

La zone bleue est la **zone urbaine** où l'aléa* est moyen ou faible et dans laquelle la hauteur d'eau n'excède pas 1,00 m d'eau lors d'une crue* centennale. Elle est exclusive de la zone d'expansion des crues* (zone rouge), ainsi que de la zone urbaine dense d'un centre ville (zone orange).

Il y est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractère administratif et technique, dont la mise en œuvre a pour objet de prévenir le risque et de réduire ses conséquences.

Les constructions nouvelles, comme les transformations de construction existantes, n'y sont très généralement admises que sous réserve de prescriptions, en relation avec leur exposition au risque d'inondation*. Lors de travaux de transformation de constructions existantes, leur vulnérabilité* ne doit pas être aggravée et si possible réduite.

ARTICLE B 2 - INTERDICTIONS

Sont interdites :

B 2.1 - La création de logement* ou de pièce à sommeil, lors d'un changement de destination, sous la cote de référence* + 30 cm,

B 2.2 - La création de sous-sols enterrés (garages, caves,...)

ARTICLE B 3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS

Les différents travaux et interventions situés sous la cote de référence* + 30 cm, soumis à ces dispositions doivent, pour ce qui les concerne, inclure de manière explicite dans leurs objectifs et leurs dispositions de :

- ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes à lors d'une inondation*,
- maîtriser l'écoulement des eaux concernées par ces interventions et travaux.

Sous ces conditions, sont autorisées :**B 3.1 - CONSTRUCTION NOUVELLE OU RECONSTRUCTION* TOTALE :****B3.1.1 - SOUS RÉSERVE QUE :**

- elle ne compromet pas, ou ne rend pas celle-ci plus difficile, la réalisation d'ouvrage ou d'aménagement ayant pour objet la lutte contre les inondations*,
- elle ne constitue pas un obstacle susceptible d'aggraver les conditions d'inondabilité du secteur concerné,
- la hauteur de plancher occupé par les logements*, et les locaux à sommeil* de bâtiments autres que d'habitation, est supérieure à la cote de référence* + 30 cm,
- les éventuels exhaussements de sols liés à la construction sont strictement justifiés par l'aménagement des accès à la construction (entrée principale et garage).

B3.1.2 - SOUS LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- le rejet des eaux pluviales est compatibles avec la capacité des réseaux existants.
- la protection du domaine privé contre toute possibilité de remontée des eaux par les réseaux à l'intérieur de la construction est assuré jusqu'à la cote de référence + 30 cm.
- les aménagements et équipements intérieurs situés sous la cote de référence* plus 30 cm, doivent résister à l'action de l'eau durant plusieurs heures (circuit électrique, isolation,...) .

B3.2 - TRANSFORMATIONS ET EXTENSIONS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES**B 3.2.1 - LE CHANGEMENT DE DESTINATION**

- est autorisé, sauf les dispositions de l'article B 2.1.

B 3.2.2 - LA RÉNOVATION*, LA RÉHABILITATION* OU LA TRANSFORMATION,

- elles ne doivent pas induire la création de pièces à sommeil* sous la cote de référence* + 30 cm.

B 3.2.3 - LA RESTRUCTURATION* LOURDE

Lorsque les travaux portent atteinte à la structure du gros œuvre, ils ne pourront être réalisés que sous réserve du positionnement des logements* et des locaux à sommeil* des bâtiments autres que d'habitation, au-dessus de la cote de référence* + 30 cm,

Le simple remplacement, du plancher du rez-de-chaussée inondé des bâtiments d'habitation, n'est pas concerné par la disposition ci-dessus.

B 3.2.4 - L'EXTENSION* DES CONSTRUCTIONS ET DES BÂTIMENTS EXISTANTS

- La création de logements*, ou de locaux à sommeil* pour les autres types de bâtiments, est interdite sous la cote de référence* + 30 cm.
- L'extension* n'induit pas d'obstacle supplémentaire par rapport au sens de l'écoulement de l'eau au-delà des 25 premiers m2 d'extension*. Les surfaces sont décomptées à partir de l'approbation du présent PPRI.

B3.3 - RECOMMANDATIONS

Lors des travaux de construction neuve, de transformation, ou de reconstruction, les activités économiques, services ou commerces disposeront, lorsque que cela est possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace hors d'eau, d'un stockage de marchandises situé au-dessus de la cote de référence + 30 cm et d'aménagements résistants à l'action de l'eau (isolation, mobilier fixe, ...) ou déplaçables.*

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

ARTICLE O1 - DÉFINITION

La zone orange correspond au centre urbain* situé en zone inondable. Ce centre urbain* est défini par la circulaire du 24 avril 1996 comme étant *celui qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements*, commerces et services**.

Il y est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractères administratifs et techniques et dont la mise en oeuvre est de nature à prévenir le risque et à réduire ses conséquences.

Les constructions nouvelles, comme les transformations de constructions existantes, y sont admises sous réserve de prescriptions, en relation avec leur exposition au risque d'inondation*. Lors de travaux de transformation de constructions existantes, leur vulnérabilité doit être améliorée ou – à tout le moins – non aggravée.

ARTICLE O2 - INTERDICTIONS

Sont interdites :

O2.1 - La création de logement*, ou de locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, sous la cote de référence* + 30 cm,

O2.2 - La création de sous-sol enterrés (garages, caves,...)

ARTICLE O3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS

Les différents travaux et interventions situés sous la cote de référence* + 30 cm, soumis à ces dispositions doivent, pour ce qui les concerne, inclure de manière explicite dans leurs objectifs et leurs dispositions de :

- ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes à lors d'une inondation*,
- maîtriser l'écoulement des eaux concernées par ces interventions et travaux.

Sous ces conditions, sont autorisées :

O3.1 - CONSTRUCTION NOUVELLE

O3.1.1 - SOUS RÉSERVE QUE :

- elle ne compromet pas, ou ne rend pas plus difficile, la réalisation d'ouvrage ou d'aménagement ayant pour objet la lutte contre les inondations*,
- elle ne constitue pas un obstacle susceptible d'aggraver les conditions d'inondabilité du secteur concerné,
- la hauteur de plancher des logements*, et des locaux à sommeil* de bâtiments autres que d'habitation, est supérieure à la cote de référence* + 30 cm.

O3.1.2 - SOUS LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- le domaine privé sera protégé contre toute possibilité de remontée des eaux par les réseaux à l'intérieur de la construction jusqu'à la cote de référence + 30 cm,
- les aménagements et équipements intérieurs seront résistants à l'action de l'eau (circuit électrique, isolation,...) sous la cote de référence* + 30 cm.

O3.2 - TRANSFORMATION* ET EXTENSION* DE CONSTRUCTION EXISTANTE

Dans tous les cas où les travaux de transformation de construction existante sont possibles, ceux-ci ne doivent aggraver en aucun cas la situation antérieure.

O3.2.1 – CHANGEMENT DE DESTINATION* D'UNE CONSTRUCTION

La création de logement ou de pièces à sommeil sous la cote de référence + 30 cm est interdite.

O3.2.2 - LA RÉHABILITATION*, LA RÉNOVATION* OU LA TRANSFORMATION*

Elles ne doivent pas induire la création de pièces à sommeil ou de locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, supplémentaires, sous la cote de référence* + 30 cm

O3.2.3 - LA RESTRUCTURATION* LOURDE

La situation des logements* et des locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, se fera au-dessus de la cote de référence* + 30 cm.

Le simple remplacement, du plancher du rez-de-chaussée inondé des bâtiments d'habitation, n'est pas concerné par la disposition ci-dessus.

O3.2.4 - L'EXTENSION* DES CONSTRUCTIONS ET DES BÂTIMENTS EXISTANTS

- la création de pièces à sommeil* dans un bâtiment d'habitation, ou de locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, sous la cote de référence* + 30 cm est interdite.
- l'extension* n'induit pas d'obstacle supplémentaire par rapport au sens de l'écoulement de l'eau au-delà des 25 premiers m². Les surfaces sont décomptées à partir de l'approbation du présent PPRI.

O3.3 - RECONSTRUCTION**O3.3.1 – LA RECONSTRUCTION*, APRÈS DÉMOLITION VOLONTAIRE OU PAR SINISTRE**

Elle ne pourra être réalisée qu'aux conditions suivantes :

- la reconstruction* totale est soumise, en ce qui concerne le PPRI, aux dispositions et prescriptions applicables aux constructions nouvelles,
- dans les bâtiments d'habitation reconstruits totalement, les logements*, ou les locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, sont interdits sous la cote de référence* + 30 cm,
- cette reconstruction*, partielle ou totale, ne doit pas aggraver l'exposition de la construction et des constructions voisines aux conséquences du risque d'inondation* par rapport à la situation antérieure.

O3.4 - RECOMMANDATIONS

Lors des travaux de construction neuve, de transformation, ou de reconstruction, les activités économiques, services ou commerces disposeront, lorsque que cela est possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace hors d'eau, d'un stockage de marchandises situé au-dessus de la cote de référence + 30 cm et d'aménagements résistants à l'action de l'eau (isolation, mobilier fixe, ...) ou déplaçables.*

O3.5 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX TRANSFORMATIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES EN ZPPAUP***O3.5.1 - ADAPTATIONS RELATIVES À LA COTE DES PLANCHERS DES LOGEMENTS**

Des adaptations, par rapport à la cote de référence* pourront être admises en raison d'exigences architecturales ou urbanistiques, lorsque le respect de la règle ci-dessus serait de nature à porter atteinte à la cohérence architecturale ou à la qualité de l'ordonnement d'une rue ou d'un espace public, à l'homogénéité d'un espace bâti, à l'intérieur du périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.*). Dans ce cas seulement, il est admis de pouvoir réaliser le plancher, au minimum, à la cote de référence* moins 30 cm.

O3.5.2 - EN CAS DE SINISTRE

Pour les mêmes exigences que l'article précédent, la reconstruction* à l'identique est admise, avec le maintien possible du logement* antérieur, même au-dessous de la cote de référence* + 30 cm. En tout état de cause, dans cette éventualité, les travaux devront prendre en compte le risque d'inondation* et ses conséquences afin de limiter la vulnérabilité du bâti de la meilleure manière possible.

TITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE BLANCHE (ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSÉE)

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSÉE - ZONE BLANCHE

ARTICLE NDE1 - DÉFINITION

Cette zone blanche est constituée par les secteurs du bassin versant de l'Élorn, non affectés par les inondations*. Elle peut être à l'origine de l'aggravation des inondations* du fait par exemple de son imperméabilité de surface à l'occasion d'aménagements ou de pratiques agricoles. Il est possible de limiter les conséquences de l'écoulement des eaux en provenant, par la mise en œuvre de différentes techniques contribuant à retarder l'écoulement des eaux ou à le gérer. Il est possible de parler dans ce cas du stockage de l'eau (rétention) des parkings ou des grands bâtiments, de création ou d'aménagement de bassins d'inondations*, etc... La diminution de l'aléa* inondation* par des équipements ou dispositifs spécifiquement gérés, est à même d'avoir des effets bénéfiques sur les secteurs inondés.

Suivant cette logique, toutes les constructions, travaux... sont autorisés dans les limites des dispositions d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE NDE2 - PRESCRIPTIONS

NDE 2.1 - Les digues ou ouvrages de protection situés dans cette zone et ayant vocation à limiter les effets de crues* ou de submersion marine seront l'objet d'une surveillance régulière. A ce titre et pour les ouvrages existants, dans les cinq ans suivant l'approbation de ce PPRI, les maîtres d'ouvrage transmettront à la préfecture du département du Finistère (Suivi des PPRI) les rapports de visite et de contrôle réalisés à cette occasion ou dans le cadre normal de gestion de cet équipement. Ensuite, les rapports de visite et de contrôle sont fournis dans les mêmes conditions dans un délai maximal de cinq ans.

NDE 2.2 - Les travaux réalisés sur des parcelles contigües aux zones inondées ne devront pas avoir pour conséquence de créer de nouvelles vulnérabilités. Chaque maître d'ouvrage* ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en choisissant le point construit le plus en amont. C'est en particulier le cas pour les constructions sur cave, sous-sol ou garage enterré si le sol de ceux-ci se trouve à un niveau inférieur aux cotes de référence + 30 cm. Ils prévoiront un seuil d'accès situé à la cote de référence* + 30 cm.

NDE 2.3 - Eaux pluviales

- tout aménageur doit prendre en compte des dispositions constructives pour la réalisation de son projet de nature à réduire l'impact qualitatif et quantitatif du ruissellement des eaux pluviales. Le débit rejeté dans le milieu récepteur doit être au maximum égal au débit généré par la parcelle à l'état naturel avant le projet.
- les eaux pluviales issues des constructions et des zones imperméabilisées liées au projet ne pourront être rejetées dans le milieu récepteur, qu'il soit naturel, fossé, sous-sol ou artificiel, réseau existant, qu'après tout dispositif de nature à limiter son ruissellement dans le respect du débit maximum précité,
- le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif des eaux usées est interdit.

lorsqu'un schéma d'assainissement des eaux pluviales existe sur le territoire des communes concernées, il se substitue aux dispositions précédentes.

Les dispositions du Code des Collectivités Locales et du Code de l'Urbanisme demeurent en tout état de cause en vigueur.

ARTICLE NDE3 - RECOMMANDATIONS

Les maîtres d'ouvrages doivent veiller à assurer une gestion cohérente à l'échelle de l'ensemble du bassin versant en préservant les zones humides, talus et espaces boisés nécessaires à l'expansion et à l'écrêtement des crues*.*

L'intervention des maîtres d'ouvrages peut notamment porter sur :

- *l'aménagement de plaines d'inondation* dans le lit majeur, en des endroits acceptables, pour protéger les habitations en aval.*
- *l'implantation d'ouvrages de rétention-régulation dans les zones déjà urbanisées.*
- *des pratiques agricoles particulières adaptées sur l'ensemble du bassin versant* comme par exemple :*
 - *le maintien des talus, voire leur création,*
 - *maintien d'une couverture végétale hivernale par toute culture adaptée,*
 - *le labourage des terrains perpendiculairement à la pente.*
 - ...

TITRE V - LEXIQUE

LISTE DES TERMES ET LEUR DÉFINITION, NÉCESSAIRES À LA COMPRÉHENSION DU DOCUMENT

Aléa : c'est le phénomène naturel (inondation*, mouvement de terrain, séisme, avalanches...) d'occurrence variable. Les inondations* se caractérisent différemment (hauteur, vitesse de montée des eaux, courant, intensité, durée de submersion...) suivant leur nature (crue* torrentielle, de plaine, de nappe...).

Anthropique : (*du grec anthropos : homme*) il s'agit ici de désigner les lieux qui ont été très modifiés par l'homme (mur de soutènement, aménagements divers, ...),

Bassin de risque : c'est l'entité géographique homogène soumise au même phénomène naturel.

Bassin versant : c'est le territoire drainé par un cours d'eau principal et ses affluents.

Caravane : le terme est défini par l'article R 443-2 du code de l'urbanisme, comme étant " *le véhicule ou l'élément de véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui même ou d'être déplacé par simple traction*".

Catastrophe naturelle : il s'agit d'un phénomène ou de conjonction de phénomènes naturels dont les effets sont dommageables aussi bien vis à vis des occupants, que des biens matériels ou immatériels, de la protection de la nature, ...

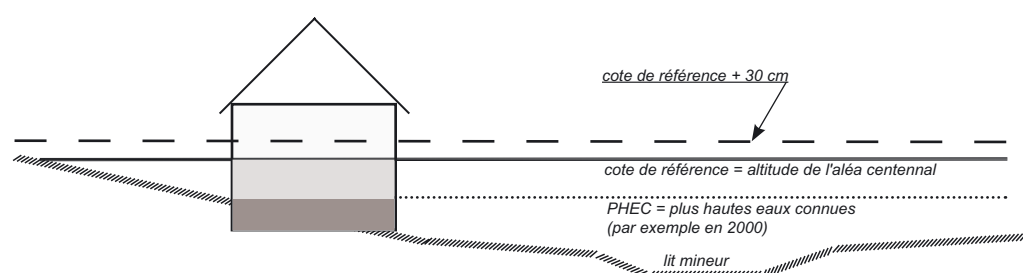
Centre urbain : il se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements*, commerces et services.

Champs d'expansion des crues : ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau lors d'une crue*. Les champs d'expansion des crues participent au laminage* de celles-ci.

Changement de destination : il est nécessaire qu'un permis de construire ou une autorisation de travaux soit déposé pour justifier la notion de changement de destination. La liste des destinations ci-après est généralement utilisée : Logement, Hébergement hôtelier, Commerce et Artisanat, Bureaux-Services, Locaux industriels, Entrepôts commerciaux, Bâtiments agricoles, Aires de Stationnement, Combles et sous-sols non aménageables.

Le clos et le couvert : (d'après Dicobat) l'expression résume la protection des bâtiments contre les intempéries (gros oeuvre, couverture, fermetures).

Cote de référence : la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou à celle de la crue* dite "centennale". Dans ce dernier cas, la hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique qui tend à déterminer le niveau altimétrique (NGF-IGN69) qui sera atteint par une crue ayant chaque année une chance sur cent de survenir.



Coût financier majeur des inondations* : il est reporté sur la collectivité, soit par l'intermédiaire des impôts, soit par celui des assurances.

Crue : elle correspond à l'augmentation du débit (m^3/s) d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen : elle se traduit par une augmentation de la hauteur d'eau et donc des débordements.

Le débit d'un cours d'eau en un point donné est la quantité d'eau (volume exprimé en m^3) passant en ce point par seconde (s), consécutivement à des averses plus ou moins importantes. Il s'exprime en mètres cubes par seconde (m^3/s).

Développement durable : c'est un mode de développement qui doit permettre de répondre aux besoins actuels, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins (ONU). Il s'agit d'une approche globale des projets qui demande d'envisager la démarche sous divers aspects (sociologiques, économiques, écologiques, ...) afin de définir le meilleur projet possible.

Dommages : ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités économiques et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire.

Il peut s'agir de dommages* directs, indirects (induits), quantifiables ou non, ...

Émissaire : c'est une canalisation permettant l'évacuation des eaux.

Embâcle : il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle* sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle*, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle* et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle* ou de l'embâcle* et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise : surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti, hors saillies de faible importance : balcon, loggias, escalier ouvert, saillies de toiture, corniche,...

Enjeux : on appelle enjeux les personnes, biens, activités économiques, moyens, patrimoine, ..., susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité, etc.

Extension : 1) c'est une construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité. 2) L'extension d'un camping correspond à son agrandissement.

L'exutoire est le point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.

Fonctions techniques et sanitaires : sur les extensions* limitées des bâtiments, les fonctions techniques sont représentées par les garages, rangements, chaufferies, ... ; les fonctions sanitaires sont représentatives des locaux tels les salles d'eau ou de bains, les toilettes, WC ou vestiaires,

Gestion équilibrée (dite aussi intégrée) de la ressource en eau : elle consiste à concilier les intérêts liés à sa protection en tant que milieu naturel et les intérêts liés à sa valeur économique. Autrement dit, c'est une gestion qui vise à réconcilier préservation des écosystèmes aquatiques et semi-aquatiques, protection qualitative et quantitative, ainsi que les différents usages de cette ressource (voir développement durable).

Gestion globale de la ressource en eau : elle implique toute les catégories d'eaux (superficielles, souterraines) et prend en compte le cycle géographique de l'eau, l'eau de manière qualitative et quantitative, l'eau comme milieu naturel, et l'eau dans le temps (gestion et préservation à long terme).

HLL : Habitations Légères de Loisir : définies par l'article R 444-2 du code de l'urbanisme comme étant des "*constructions à usage non-professionnel, démontables ou transportables et répondant aux conditions fixées par l'article R 111-16 du code de la construction et de l'habitation*". Selon cet article, les habitations légères de loisirs sont destinées à l'occupation temporaire ou saisonnière, mais leur entretien et leur gestion doivent être organisés et assurés de façon permanente.

Gros œuvre de bâtiment : c'est l'ensemble des ouvrages d'un bâtiment qui assure sa stabilité.

Hydrogéomorphologie (*hydro : eau, géo : terre, sol, morpho : forme ; logos : science*) : c'est l'analyse des traces laissées par l'écoulement de l'eau sur son milieu naturel ou anthropique.

Hydrogramme de crue : c'est la visualisation de la variation du débit d'un cours d'eau pendant une crue*. Il représente la réaction connue ou calculée (pour une crue* de projet) d'un bassin versant* à un événement «pluie» ou «fonte des neiges».

Hydrologie : il s'agit des actions, études ou recherches qui se rapportent à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs propriétés.

Hydraulique : il s'agit ici des études concernant le cheminement de l'eau sur le sol.

Impact : ce terme recouvre l'ensemble des effets d'un phénomène ou d'une action (préjudices, dommages*, désordres).

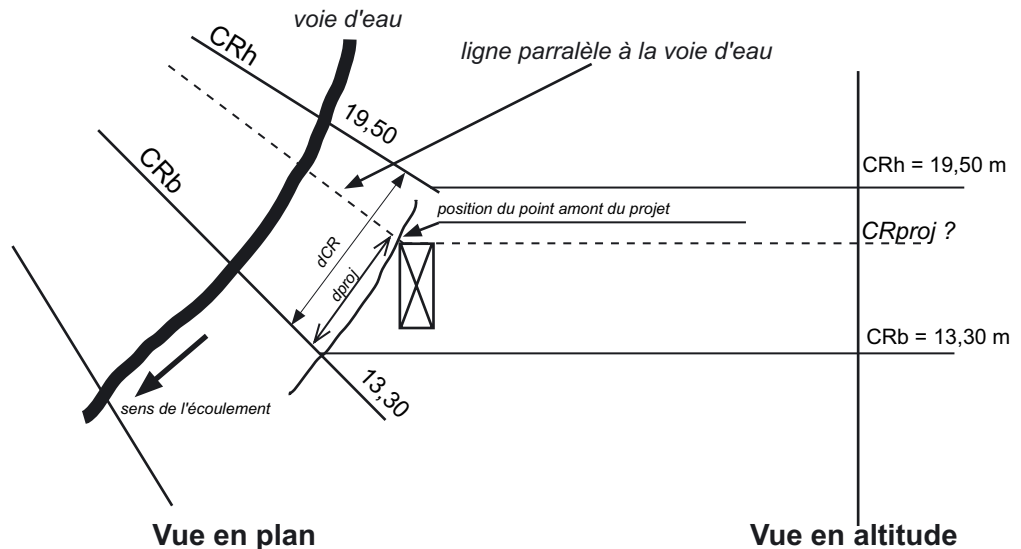
Inondation : c'est l'envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue* moyenne (dictionnaire d'hydrologie de surface). L'inondation est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux lors d'une crue*.

Intensité : il s'agit ici de l'expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée de submersion, débit, ...).

Interpolation linéaire : c'est une règle de proportionnalité (règle de trois) entre plusieurs points que l'on applique ici pour définir la cote de référence d'un projet.

La "méthode de base" est la suivante :

1) **placer** sur la carte réglementaire le point le plus en amont du projet de construction ou d'aménagement,



2) **tracer** une ligne régulière passant par ce point, le plus parallèlement possible à l'axe du cours d'eau, et interceptant une cote de référence basse (CRb) et une cote de référence haute (CRh) notées sur la carte réglementaire,

3) **relever** les altitudes de CRb et CRh,

4) **mesurer** la distance entre les profils CRb et CRh (dCR) passant par le point amont du projet,

5) **mesurer** la distance entre le profil CRb et le point du projet (dproj),

6) **calculer** l'altimétrie du projet (CRproj) par la formule suivante :

$$CR_{proj} = CR_b + (CR_h - CR_b) \times \frac{d_{proj}}{d_{CR}}$$

7) **exemple**

on mesure la distance entre CRb et CRh (dCR) = 53,5 m

on mesure la distance entre CRb et CRproj = 31,2 m

la cote de référence du projet est de :

$$13,30 + (19,50 - 13,30) \times \frac{31,2}{53,5} = 16,92 \text{ m arrondie à } 16,90 \text{ m NGF-IGN69}$$

8) **arrondi**

la valeur calculée est arrondie aux 5 cm inférieurs.

Laminage : c'est l'amortissement d'une crue* avec diminution de son débit de pointe et étalement de son débit dans le temps, par effet de stockage et de déstockage dans un réservoir.

Locaux à sommeil : en dehors des logements*, des espaces peuvent être réservés au sommeil de personnel dans le cadre d'une contrainte particulière : gardien, surveillance de process, ...

Logement : il s'agit ici de la cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels les garages, caves, accès du RDC inondé (couloir, escalier, placards ou rangements,...) d'une habitation ne sont pas compris dans cette dénomination.

Maître d'œuvre : c'est le concepteur de l'ouvrage ou le directeur des travaux..

Maître d'ouvrage : c'est le propriétaire et le financeur de l'ouvrage.

Matériaux peu sensibles à l'eau : dans le choix des matériaux, il s'agit de repérer ceux qui à l'occasion d'une submersion de faible ou de moyenne durée, ne nécessitent pas leur remplacement, ni une rénovation* d'un coût équivalent à leur remplacement.

Mobil-Home : voir Caravanes*

Modélisation numérique : l'usage d'outils mathématiques permet de quantifier les débordements générés par une crue* dans des conditions décennales, centennales, ... (occurrence).

NGF-IGN69 : Nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Les valeurs sont d'environ 30 cm plus élevées que le système antérieur (dit Lallemand). Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal, calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.

Niveau hydrographique : le système hydrographique s'utilise pour toutes les références liées à la mer et aux marées. Le zéro hydrographique est situé à 2,563 m au-dessous du NGF-IGN69. Dans ce PPRI, seules les cotes NGF-IGN69 sont utilisées.

Occurrence (ou période de retour) : exprimée en années. L'occurrence est l'inverse de la probabilité d'apparition annuelle d'un phénomène. Exemple : une crue* d'occurrence 100 ans a une chance sur 100 de survenir chaque année.

Ouvrage hydraulique : cela concerne aussi bien les ouvrages d'art franchissants (ponts, passerelles, ...), que ceux canalisant le cours d'eau (canaux, buses, adaptation des berges, ...).

Pièces à sommeil : c'est l'appellation, dans les logements, des espaces destinés à dormir (chambres, ...).

Phénomène naturel : c'est la manifestation spontanée ou non d'un agent naturel : avalanche, inondation, glissement de terrain, ...

Préjudice : il est la conséquence néfaste, physique ou morale, d'un phénomène naturel sur les personnes ou les biens.

Prévention des risques naturels : c'est l'ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas* et de la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, ...

Reconstruction : d'après Dicobat : *"construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit"*

Réfection : d'après Dicobat : *«Travail de remise en état et de réparations d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons; le résultat d'une réfection* est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister : ne pas confondre réfection* avec réhabilitation*, rénovation* ou restauration.»*

Réhabilitation : *«Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement* ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc.»* d'après Dicobat.

Rénovation : d'après Dicobat *«remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradés par le temps, les intempéries, l'usure, etc. La rénovation* ne doit pas être confondue avec la réhabilitation*, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur.*

En urbanisme, un opération de rénovation désigne un ensemble coordonné de travaux de démolitions, de constructions et d'aménagements concernant une rue ou un quartier vétuste.»*

Restructuration : il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade ou pignon, avec ou sans extension*, font partie de cette catégorie.

Risques majeurs : ce sont les risques naturels ou technologiques dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages* importants. Le risque majeur est la confrontation entre un ou plusieurs aléas* et des enjeux* (cf. définition du ministère de l'écologie et du développement durable : MEDD).

Ruine : construction dont la toiture et où une partie des murs sont effondrés.

Second œuvre de bâtiment : c'est l'ensemble des travaux et ouvrages de bâtiment qui ne font pas partie du gros-œuvre, et ne participent pas à sa stabilité et à sa cohésion : les revêtements, la plomberie, etc., sont des ouvrages de second œuvre.

Sinistre désigne ici tout événement remettant en cause l'usage de l'ouvrage à cause de la fragilité de sa structure. Celui-ci peut être consécutif ou lié à : un incendie, un tremblement de terre, la ruine, la démolition avant ruine, etc.

Surface hors œuvre brute (SHOB) : (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) elle est égale à la somme des surfaces des planchers de chaque niveau de construction.

Surface hors œuvre nette (SHON) : (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) cette surface construite correspond à la surface hors œuvre brute* (SHOB) de laquelle on déduit certains éléments (combles et sous-sols non aménageables, aires de stationnement, etc. ...).

Transformation : d'après Dicobat : *« architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement ou remaniement de baies, lucarnes, etc. »*

Vulnérabilité : qualifie ici la plus ou moins grande quantité de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation*. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises, ...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion, ...).

ZPPAUP : il d'un document intitulé "Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager" définissant les secteurs soumis à des prescriptions du fait des caractéristiques du patrimoine concerné.

**ministère
de l'Équipement,
des Transports,
de l'Aménagement du Territoire
et de la Mer**



**direction
départementale
de l'Équipement
Finistère**

**service
Prévention,
Eau
et Affaires
Juridiques**

**unité
Prévention
des Risques**

**2, boulevard du Finistère
29325 Quimper cédex
tél : 02.98.76.51.52**